

Affaire C-819/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

30 décembre 2021

Jurisdiction de renvoi :

Landgericht Aachen (tribunal régional d'Aix-la-Chapelle, Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

6 décembre 2021

Partie requérante :

Staatsanwaltschaft Aachen (Parquet d'Aix-la-Chapelle, Allemagne)

[OMISSIS] Landgericht Aachen (tribunal régional d'Aix-la-Chapelle, Allemagne)

Ordonnance

Dans l'affaire ayant pour objet l'exécution de la peine

Concernant M. M. D.

la chambre d'exécution des peines du Landgericht Aachen (tribunal régional d'Aix-la-Chapelle, Allemagne) a,

[OMISSIS] le 6 décembre 2021,

ainsi statué :

- I. La procédure est suspendue.
- II. La Cour est saisie des questions suivantes, conformément à l'article 267 TFUE :
 1. La juridiction de l'État membre d'exécution appelée à statuer sur la déclaration de force exécutoire peut-elle, sur le fondement de l'article 3, paragraphe 4, de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance

mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO 2008, L 327, p. 27), lu en combinaison avec l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), refuser, conformément à l'article 8 de cette décision-cadre, de reconnaître le jugement d'un autre État membre et d'exécuter la condamnation prononcée par ce jugement, lorsqu'il existe des éléments indiquant que les conditions dans cet État membre, à la date de l'adoption de la décision à exécuter ou des décisions ultérieures la concernant, sont incompatibles avec le droit fondamental à un procès équitable, en raison du fait que, dans ledit État membre, le système judiciaire lui-même n'est plus conforme au principe de l'État de droit consacré à l'article 2 TUE ?

2. La juridiction de l'État membre d'exécution appelée à statuer sur la déclaration de force exécutoire peut-elle, sur le fondement de l'article 3, paragraphe 4, de la décision-cadre 2008/909/JAI, lu en combinaison avec le principe de l'État de droit consacré à l'article 2 TUE, refuser, conformément à l'article 8 de cette décision-cadre, de reconnaître le jugement d'un autre État membre et d'exécuter la condamnation prononcée par ce jugement, lorsqu'il existe des éléments indiquant que le système judiciaire de cet État membre n'est plus conforme, à la date de ladite déclaration, audit principe ?

3. Dans la mesure où la première question appelle une réponse affirmative :

Dans un second temps, avant que la reconnaissance d'un jugement prononcé par une juridiction d'un autre État membre et l'exécution de la sanction infligée par ce jugement soient refusées sur le fondement de l'article 3, paragraphe 4, de la décision-cadre 2008/909/JAI, lu en combinaison avec l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, au motif qu'il existe des éléments indiquant que les conditions dans cet État membre sont incompatibles avec le droit fondamental à un procès équitable en raison du fait que, dans ledit État membre, le système judiciaire lui-même n'est plus conforme au principe de l'État de droit, convient-il de vérifier si les conditions incompatibles avec le droit fondamental à un procès équitable ont eu concrètement, dans la procédure en cause, des effets au détriment de la personne condamnée ?

4. Dans la mesure où la première question et/ou la deuxième question appellent une réponse négative en ce sens qu'il appartient non pas aux juridictions des États membres, mais à la Cour de se prononcer sur la question de savoir si les conditions dans un État membre sont incompatibles avec le droit fondamental à un procès équitable en raison du fait que, dans cet État membre, le système judiciaire lui-même n'est plus conforme au principe de l'État de droit :

le système judiciaire de la République de Pologne était-il, à la date du 7 août 2018 et/ou à celle du 16 juillet 2019, ou est-il actuellement conforme au principe de l'État de droit qui découle de l'article 2 TUE ?

I. Les faits

M. D., ressortissant polonais né le 18 janvier 1981 à Pyrzyce (Pologne), séjourne de manière habituelle à Alsdorf (Allemagne), dans le ressort du Landgericht Aachen (tribunal régional d'Aix-la-Chapelle).

Le tribunal d'arrondissement de Szczecin-Prawob[r]ze[ż]e (Pologne) a, le 7 août 2018 [OMISSIS], condamné M. D. à une peine d'emprisonnement de six mois, définitive depuis le 15 août 2018, en assortissant l'exécution de cette peine d'un sursis. M. D. n'était pas présent à l'audience du 7 août 2018. Selon les informations fournies par le tribunal régional de Szczecin (Pologne), la convocation à cette audience a été envoyée à M. D. à l'adresse de Pyrzyce (Pologne) que celui-ci avait indiquée dans le cadre de la procédure d'enquête.

Les faits à l'origine de la condamnation du 7 août 2018, commis au cours de la période comprise entre mars 2009 et le 31 juillet 2009, seraient punissables au regard du Strafgesetzbuch (code pénal allemand, ci-après le « code pénal ») en tant que soustraction frauduleuse et faux, conformément à l'article 246, paragraphe 1, et à l'article 267 du code pénal.

Par ordonnance du 16 juillet 2019, le tribunal d'arrondissement de Szczecin-Prawob[r]ze[ż]e [OMISSIS] a révoqué le sursis et ordonné l'exécution de la peine d'emprisonnement.

Le 17 décembre 2020 [OMISSIS], la Generalstaatsanwaltschaft Köln (parquet général de Cologne, Allemagne) a décidé de ne pas remettre M. D. malgré le mandat d'arrêt européen émis par le tribunal régional de Szczecin le 13 août 2020 [OMISSIS], conformément à l'article 83 ter, paragraphe 2, [point 2], du Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen (loi allemande sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, ci-après l'« IRG »), car M. D. séjournait de manière habituelle en Allemagne et s'opposait à sa remise.

Le 26 janvier 2021, le tribunal régional de Szczecin a demandé à la Generalstaatsanwaltschaft Berlin (parquet général de Berlin, Allemagne), conformément à l'article 4 de la décision-cadre 2008/909/JAI, d'examiner la prise en charge de la peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre de M. D. Le parquet général de Berlin a transmis la demande au parquet d'Aix-la-Chapelle en raison de la compétence de celui-ci.

Par courrier du 9 février 2021, le parquet d'Aix-la-Chapelle a demandé à M. D. de faire valoir ses observations au sujet de la demande présentée le 26 janvier 2021 par le tribunal régional de Szczecin.

M. D. a d'abord indiqué par téléphone au parquet d'Aix-la-Chapelle, le 18 juin 2021, qu'il tentait, par l'intermédiaire d'un avocat local, de régler l'affaire avec les autorités polonaises. En outre, il a indiqué qu'il n'avait pas reçu de convocation à l'audience et que, par ailleurs, les griefs soulevés à son encontre étaient inexacts également sur le fond.

Le 11 août 2021, les observations écrites de M. D. sont parvenues au parquet d'Aix-la-Chapelle. M. D. y expliquait qu'il avait reçu en rémunération le véhicule qui avait fait l'objet de la condamnation du 7 août 2018 ; qu'il n'avait pas fui en Allemagne ; que, au contraire, il avait voulu y avoir une vie meilleure avec sa famille ; qu'il y vivait avec celle-ci depuis 2011 ; que personne ne l'avait informé du déroulement de la procédure en cours contre lui en Pologne ; qu'en 2016, il avait été contacté par une procureure polonaise ; qu'il s'était alors rendu en Pologne et avait témoigné auprès de la police ; que, en outre, il avait laissé son adresse allemande en tant qu'adresse de contact ; que, dans la lettre suivante qu'il avait reçue des autorités polonaises, il avait été informé qu'il avait été définitivement condamné.

Par décision du 2 novembre 2021, le parquet d'Aix-la-Chapelle a conclu à ce qu'il plaise à la chambre de déclarer recevable, conformément aux articles 84 septies et 84 octies de l'IRG, l'exécution du jugement prononcé le 7 août 2018 par le tribunal d'arrondissement de Szczecin-Prawob[r]ze[ż]e [OMISSIS], en combinaison avec l'ordonnance adoptée le 16 juillet 2019 par ce même tribunal [OMISSIS], et de fixer une peine d'emprisonnement de six mois conformément à la réglementation polonaise en matière d'exécution. En outre, dans sa décision du 2 novembre 2021, le parquet d'Aix-la-Chapelle indique que, pour l'exécution de la décision polonaise, les conditions de recevabilité énoncées aux articles 84 bis et 84 ter de l'IRG sont remplies.

II. Les bases juridiques

1. Le cadre juridique européen

a) L'article 2 TUE

« L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes ».

b) L'article 47 de la Charte

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice ».

[c)] L'article 3 de la décision-cadre 2008/909/JAI

- « 1. La présente décision-cadre vise à fixer les règles permettant à un État membre, en vue de faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée, de reconnaître un jugement et d'exécuter la condamnation.
2. La présente décision-cadre s'applique lorsque la personne condamnée se trouve dans l'État d'émission ou dans l'État d'exécution
3. La présente décision-cadre s'applique uniquement à la reconnaissance des jugements et à l'exécution des condamnations au sens de la présente décision-cadre. Le fait que, outre la condamnation, une amende ou une décision de confiscation ait été prononcée et n'ait pas encore été acquittée, recouvrée ou exécutée n'empêche pas la transmission d'un jugement. La reconnaissance et l'exécution de ces amendes et décisions de confiscation dans un autre État membre ont lieu conformément aux instruments applicables entre les États membres, en particulier à la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires [...] et à la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation [...].
4. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité ».

[d)] L'article 8 de la décision-cadre 2008/909/JAI

- « 1. L'autorité compétente de l'État d'exécution reconnaît le jugement qui lui a été transmis conformément à l'article 4 et à la procédure décrite à l'article 5, et prend sans délai toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la condamnation, sauf si elle décide de se prévaloir d'un des motifs de non-reconnaissance et de non-exécution prévus à l'article 9.
2. Si la durée de la condamnation est incompatible avec le droit de l'État d'exécution, l'autorité compétente de l'État d'exécution ne peut décider d'adapter cette condamnation que lorsqu'elle est supérieure à la peine maximale prévue par son droit national pour des infractions de même nature.

La durée de la condamnation adaptée ne peut pas être inférieure à celle de la peine maximale prévue par le droit de l'État d'exécution pour des infractions de même nature.

3. Si la nature de la condamnation est incompatible avec le droit de l'État d'exécution, l'autorité compétente de l'État d'exécution peut adapter cette condamnation à la peine ou mesure prévue par son propre droit pour des délits similaires. Cette peine ou mesure doit correspondre autant que possible à la condamnation prononcée dans l'État d'émission et dès lors, la condamnation ne peut pas être commuée en une sanction pécuniaire.
4. La condamnation adaptée n'aggrave pas la condamnation prononcée dans l'État d'émission en ce qui concerne sa nature ou sa durée ».

[e] L'article 9 de la décision-cadre 2008/909/JAI

1. L'autorité compétente de l'État d'exécution peut refuser de reconnaître le jugement et d'exécuter la condamnation si :
 - a) le certificat visé à l'article 4 est incomplet ou ne correspond manifestement pas au jugement et qu'il n'a pas été complété ou corrigé dans un délai raisonnable fixé par l'autorité compétente de l'État d'exécution ;
 - b) les critères définis à l'article 4, paragraphe 1, ne sont pas remplis ;
 - c) l'exécution de la condamnation serait contraire au principe *non bis in idem* ;
 - d) dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 3, et, si l'État d'exécution a fait une déclaration en vertu de l'article 7, paragraphe 4, dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 1, le jugement concerne des faits qui ne constitueraient pas une infraction selon le droit de l'État d'exécution. Toutefois, en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'exécution d'un jugement ne peut être refusée au motif que le droit de l'État d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que le droit de l'État d'émission ;
 - e) l'exécution de la condamnation est prescrite en vertu du droit de l'État d'exécution ;
 - f) le droit de l'État d'exécution prévoit une immunité qui rend impossible l'exécution de la condamnation ;
 - g) la condamnation a été prononcée à l'encontre d'une personne qui, selon le droit de l'État d'exécution, ne pouvait pas, en raison de son âge, être pénalement responsable des faits sur lesquels porte le jugement ;

- h) à la date de réception du jugement par l'autorité compétente de l'État d'exécution, la durée de la peine restant à purger est inférieure à six mois ;
- i) selon le certificat prévu à l'article 4, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique que l'intéressé, conformément aux autres exigences procédurales définies dans la législation nationale de l'État d'émission :
- i) en temps utile,
- soit a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, soit a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu ;
- et
- a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution ;
- ou
- ii) ayant eu connaissance du procès prévu, a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès ;
- ou
- iii) après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale :
- a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision,
- ou
- n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti ;
- j) avant qu'une décision ne soit prise conformément à l'article 12, paragraphe 1, l'État d'exécution présente une demande conformément à l'article 18, paragraphe 3, et l'État d'émission ne donne pas le consentement prévu à l'article 18, paragraphe 2, point g), pour que la personne concernée puisse être poursuivie, condamnée ou privée de liberté dans l'État

- d'exécution pour une infraction, commise avant son transfèrement, autre que celle qui a motivé son transfèrement ;
- k) la peine prononcée comporte une mesure de soins psychiatriques ou médicaux ou une autre mesure privative de liberté qui, nonobstant l'article 8, paragraphe 3, ne peut être exécutée par l'État d'exécution conformément au système juridique ou de santé de cet État ;
 - l) le jugement porte sur des infractions pénales qui selon le droit de l'État d'exécution sont considérées comme ayant été commises en totalité ou en majeure partie ou pour l'essentiel sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire.
2. Toute décision prise en application du paragraphe 1, point l), portant sur des infractions commises en partie sur le territoire de l'État d'exécution ou en un lieu assimilé à son territoire, est prise par l'autorité compétente de l'État d'exécution à titre exceptionnel et cas par cas, en prenant en considération les circonstances particulières à chaque espèce et en tenant notamment compte de la question de savoir si les faits considérés se sont déroulés en majeure partie ou pour l'essentiel dans l'État d'émission.
3. Dans les cas visés au paragraphe 1, points a), b), c), i), k) et l), avant de décider de ne pas reconnaître le jugement et de ne pas exécuter la condamnation, l'autorité compétente de l'État d'exécution consulte l'autorité compétente de l'État d'émission par tous les moyens appropriés et, le cas échéant, lui demande d'envoyer sans délai toute information supplémentaire nécessaire.

2. Le cadre juridique national (allemand)

La chambre a renoncé à exposer de manière isolée l'état du droit en République de Pologne. Les dispositions pertinentes sont reproduites dans le contexte des décisions juridictionnelles adoptées s'agissant de la « réforme de la justice » en République de Pologne (voir sous III.).

Par conséquent, seul le cadre juridique allemand applicable sera exposé ci-après.

a) L'article 84 de l'IRG (loi sur l'entraide judiciaire internationale, dans sa version du 19 décembre 2020) – Principe

- (1) Conformément à la présente sous-section, l'entraide en matière d'exécution pour un autre État membre de l'Union européenne est régie par la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO 2008, L 327, p. 27), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI,

2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès (JO 2009, L 81, p. 24) (ci-après la « décision-cadre relative aux peines privatives de liberté »).

- (2) Les dispositions de la quatrième partie et les dispositions générales des première et septième parties de la présente loi sont applicables
 1. dans la mesure où la présente sous-section ne contient pas de dispositions particulières ou
 2. lorsque aucune demande n'a été présentée selon les modalités prévues par la décision-cadre relative aux peines privatives de liberté.
- (3) La présente sous-section prévaut sur les accords internationaux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, dans la mesure où elle contient des dispositions exhaustives.

b) L'article 84 bis de l'IRG – Conditions de recevabilité

- (1) Par dérogation à l'article 49, l'exécution d'une décision étrangère selon les modalités prévues par la décision-cadre relative aux peines privatives de liberté n'est recevable que lorsque
 1. une juridiction d'un autre État membre a prononcé de manière définitive une sanction privative de liberté qui
 - a) est exécutoire et
 - b) peut, dans les cas visés à l'article 84 octies, paragraphe 5, être convertie en une sanction qui lui correspond au mieux en droit allemand,
 2. une peine, une mesure de sûreté ou une amende auraient pu être prononcées aussi en vertu du droit allemand pour l'acte à l'origine de la décision, indépendamment d'éventuels obstacles de procédure et, le cas échéant, en transposant les faits par analogie, et que
 3. la personne condamnée
 - a) possède la nationalité allemande ou a légalement et de manière permanente son séjour habituel en République fédérale d'Allemagne et qu'aucune procédure d'éloignement n'est mise en œuvre,
 - b) se trouve en République fédérale d'Allemagne ou dans l'État membre dans lequel la décision a été prononcée à son encontre et

c) dans la mesure où elle se trouve dans l'État membre où la décision a été prononcée à son encontre, a donné son accord, conformément aux dispositions de cet État membre, pour que l'exécution ait lieu en République fédérale d'Allemagne.

[OMISSIS]

(3) Le paragraphe 1, point 2, ne s'applique pas si la personne condamnée n'a pas consenti, conformément à l'article 80, paragraphe 3, à l'article 83 ter, paragraphe 2, point 2, ou à l'article 83 septies, paragraphe 3, deuxième phrase, à sa remise ou à son transit en vue de l'exécution de la peine. Si les conditions visées au paragraphe 1, point 2, ne sont pas réunies, la conversion de la sanction conformément à l'article 84 octies, paragraphes 4 et 5, ne peut donner lieu qu'à un maximum de deux ans d'emprisonnement.

(4) Par dérogation au paragraphe 1, point 3, sous c), l'accord de la personne condamnée n'est pas nécessaire lorsqu'une autorité compétente de l'autre État membre a demandé, en présentant les documents visés à l'article 84 quater, l'exécution d'une décision conformément à la décision-cadre relative aux peines privatives de liberté et que

1. la personne condamnée possède la nationalité allemande et son centre de vie se situe en République fédérale d'Allemagne ou que
2. l'État membre requérant a décidé de manière définitive, par l'intermédiaire d'une instance compétente, que la personne condamnée n'a pas le droit de séjourner sur son territoire et qu'elle peut pour cette raison, après avoir purgé sa peine, être expulsée ou éloignée vers la République fédérale d'Allemagne.

c) L'article 84 ter de l'IRG – Conditions de recevabilité complémentaires

(1) L'exécution n'est pas recevable lorsque

[OMISSIS]

2. la personne condamnée n'a pas comparu en personne à l'audience qui a donné lieu à la décision,
3. la personne condamnée
 - a) a déjà été définitivement jugée par un État membre autre que celui où la décision a été prononcée à son encontre pour le même acte que celui ayant donné lieu à la décision et

- b) a été condamné à une sanction qui a déjà été exécutée, est en cours d'exécution ou, en vertu du droit de l'État ayant prononcé la condamnation, ne peut plus être exécutée ou
4. l'exécution est, en vertu du droit allemand, prescrite ou le serait si les faits avaient été transposés par analogie.

[OMISSIS]

(3) Par dérogation au paragraphe 1, point 2), l'exécution est également recevable lorsque,

- 1. en temps utile, la personne condamnée
 - a) a été citée à personne au procès qui a mené à la décision ou
 - b) a été informée officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'elle a eu connaissance du procès prévu et
 - c) en étant informée qu'une décision pouvait être rendue en son absence,
- 2. la personne condamnée, ayant eu connaissance de la procédure à son encontre dans laquelle un défenseur était impliqué, a empêché une citation à personne en prenant la fuite ou
- 3. la personne condamnée, ayant eu connaissance du procès prévu, a mandaté un défenseur afin de la défendre au procès et a été effectivement défendue par celui-ci pendant le procès.

(4) Par dérogation au paragraphe 1, point 2), l'exécution est en outre recevable lorsque, après la signification de la décision, la personne condamnée

- 1. a indiqué expressément qu'elle ne contestait pas la décision, ou
- 2. n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans les délais impartis.

La personne condamnée doit avoir été expressément informée préalablement de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle elle a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale.

d) L'article 84 quater de l'IRG – Obstacles à l'autorisation

L'autorisation d'une exécution recevable au titre des articles 84 bis à 84 quater ne peut être refusée que lorsque

1. le certificat visé à l'article 84 quater, paragraphe 1 est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision à exécuter et l'autre État membre n'a pas fourni ultérieurement ces informations en les complétant ou les rectifiant,
2. la décision doit être exécutée à l'encontre d'une personne de nationalité allemande et
 - a) la personne n'a pas son centre de vie en République fédérale d'Allemagne et
 - b) l'autre État membre a décidé de manière définitive, par l'intermédiaire d'une instance compétente, que la personne n'a pas le droit de séjourner sur son territoire et qu'elle doit pour cette raison quitter le territoire après avoir purgé sa peine en République fédérale d'Allemagne.
3. l'acte a été commis pour l'essentiel en République fédérale d'Allemagne ou dans l'un des moyens de transport visés à l'article 4 du code pénal,
4. lors de la réception de la décision, la durée de la sanction restant à exécuter est inférieure à six mois,
5. le ministère public ou le tribunal ont constaté que la décision étrangère n'est que partiellement exécutoire, et lorsqu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord avec l'autorité compétente de l'autre État membre sur la mesure dans laquelle la décision doit être exécutée, ou
6. l'autre État membre n'a pas donné son consentement pour que la personne condamnée puisse être poursuivie, condamnée ou privée de liberté dans l'État d'exécution pour un acte commis avant son transfèrement autre que celui qui a motivé son transfèrement.

e) L'article 84 quinquies de l'IRG – La procédure judiciaire

- (1) Le Landgericht (tribunal régional) qui est compétent en vertu de l'article 50, première phrase, et de l'article 51 statue sur demande du ministère public conformément à l'article 84 sexies, paragraphe 2, ou sur demande de la personne condamnée conformément à l'article 84 sexies, paragraphe 3, troisième phrase. Le ministère public prépare la décision du Landgericht.
- (2) Le tribunal transmet à la personne condamnée une copie des documents visés à l'article 84 quater, paragraphe 1, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice des droits de celle-ci.

- (3) Lorsque le ministère public requiert une décision judiciaire sur le caractère exécutoire d'une décision conformément à l'article 84 sexies, paragraphe 2, il y a lieu de notifier à la personne condamnée, outre la copie visée au paragraphe 2 du présent article, une copie de la décision visée à l'article 84 sexies, paragraphe 2. La personne condamnée est invitée à présenter ses observations sur les réquisitions du ministère public dans un délai à déterminer par le tribunal.
- (4) Pour la préparation par le tribunal de la décision, l'article 52, paragraphe 1, s'applique par analogie, étant précisé que l'autorité compétente de l'autre État membre doit également avoir été mise en mesure de produire des documents complémentaires, si les documents transmis ne sont pas suffisants pour permettre d'apprécier si le ministère public a exercé son pouvoir d'appréciation sans erreur. Un délai peut être fixé pour la production de ces documents.
- (5) L'article 30, paragraphe 2, deuxième phrase, s'applique par analogie, étant précisé que le tribunal peut également recueillir des preuves afin de déterminer si le ministère public a exercé son pouvoir d'appréciation sans erreur. L'article 30, paragraphe 2, quatrième phrase, l'article 30, paragraphe 3, et l'article 31, paragraphes 1 et 4, s'appliquent par analogie. Si la personne condamnée se trouve dans le champ d'application de la présente loi, l'article 30, paragraphe 2, première phrase, et l'article 31, paragraphes 2 et 3, s'appliquent également par analogie.

f) L'article 84 octies de l'IRG – La décision du tribunal

- (1) Le Landgericht (tribunal régional) statue par ordonnance sur les demandes de décision du tribunal visées à l'article 84 sexies, paragraphes 2 et 3.
- (2) Si les dispositions relatives à la demande de décision du tribunal par la personne condamnée, prévues à l'article 84 sexies, paragraphe 3, troisième et quatrième phrases, ne sont pas respectées, le tribunal rejette la demande comme irrecevable. L'ordonnance n'est pas susceptible de recours.
- (3) Par dérogation à l'article 54, paragraphe 1, la décision étrangère est déclarée exécutoire par le tribunal conformément à l'article 50, première phrase, et à l'article 55, dans la mesure où l'exécution est recevable et où le ministère public
1. a exercé sans erreur son pouvoir discrétionnaire de ne pas invoquer les obstacles à l'autorisation prévus à l'article 84 quinquies, points 1 à 6, ou
 2. a exercé sans erreur son pouvoir discrétionnaire d'invoquer les obstacles à l'autorisation prévus à l'article 84 quinquies, points 1 à 6, et qu'une autre décision discrétionnaire n'est pas justifiée ; si, en revanche, une autre décision discrétionnaire est envisageable, le

tribunal annule la décision du ministère public et lui renvoie le dossier pour qu'il exerce à nouveau son pouvoir discrétionnaire en tenant compte de la position juridique du tribunal.

L'article 54, paragraphe 4, s'applique par analogie, étant précisé que doit être imputée, au lieu de la détention effectuée en vertu de l'article 58, la détention effectuée en vertu de l'article 84 decies. [OMISSIS] L'article 55, paragraphes 2 et 3, s'applique par analogie.

- (4) Si la sanction infligée par la décision étrangère dépasse le maximum encouru pour l'acte dans le champ d'application de la présente loi, le tribunal réduit la sanction à ce maximum. L'article 54, paragraphe 1, quatrième phrase, l'article 54 bis, paragraphe 1, point 1, et l'article 54 bis, paragraphes 2 et 3, s'appliquent par analogie.
- (5) Dans la décision qu'il rend en application des paragraphes 3 et 4, le tribunal convertit la sanction infligée en la sanction qui lui correspond au mieux en droit allemand lorsque
 1. la sanction infligée, par sa nature, ne correspond à aucune sanction prévue par le droit applicable dans le champ d'application de la présente loi, ou
 2. la personne condamnée n'avait pas encore atteint l'âge de 21 ans au moment de l'acte ; dans ce cas, les dispositions prévues par la loi relative aux juridictions pour mineurs s'appliquent par analogie.

La décision étrangère est déterminante pour le niveau de la sanction convertie ; la sanction infligée dans l'autre État membre ne doit pas, dans sa nature ou sa durée, être aggravée par la sanction convertie.

g) L'article 50 de l'IRG – Compétence matérielle

Le Landgericht (tribunal régional) statue sur le caractère exécutoire d'une décision étrangère. Le parquet près le Landgericht prépare la décision.

h) L'article 51 de l'IRG – Compétence territoriale

- (1) La compétence territoriale pour statuer sur le caractère exécutoire d'une décision étrangère est déterminée par le domicile de la personne condamnée.

[OMISSIS]

i) L'article 73 de l'IRG – Limite de l'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire et la transmission de données en l'absence de demande ne sont pas autorisées si elles sont contraires à des principes essentiels de l'ordre juridique allemand. Dans le cas de demandes relevant des huitième, neuvième,

dixième et treizième parties, l'entraide judiciaire n'est pas autorisée si sa mise en œuvre est contraire aux principes figurant à l'article 6 TUE.

[**Note de la chambre** : Les articles 84 et suivants de l'IRG figurent dans la neuvième partie, section 1, sous-section 1 de l'IRG, de sorte que l'article 73, deuxième phrase, de l'IRG s'applique].

III. La jurisprudence

1. La jurisprudence de la Cour

a) L'arrêt du 25 juillet 2018 dans l'affaire C-216/18

Dans son arrêt du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire) (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586), ayant pour objet une question préjudicielle posée par la High Court (Haute Cour, Irlande) concernant l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires polonaises, la Cour a énoncé que le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres une série de valeurs communes. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres dans la reconnaissance de ces valeurs. Tant le principe de confiance mutuelle entre les États membres que le principe de reconnaissance mutuelle, qui repose lui-même sur la confiance réciproque entre ces derniers, ont, dans le droit de l'Union, une importance fondamentale, étant donné qu'ils permettent la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures.

Plus spécifiquement, le principe de confiance mutuelle impose, notamment en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à chacun de ces États de considérer que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit, de sorte que, en règle générale, il n'y aura pas lieu de refuser la remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen.

Il en va toutefois autrement, pour résumer, en présence de circonstances exceptionnelles. Dans de telles circonstances, des restrictions aux principes de reconnaissance mutuelle et de confiance mutuelle entre les États membres sont possibles. Une telle circonstance exceptionnelle pourrait également exister en cas de risque réel de violation du droit fondamental de la personne concernée à un tribunal indépendant et, partant, de son droit fondamental à un procès équitable au sens de l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte. En effet, l'exigence d'indépendance des juges relève du contenu essentiel du droit fondamental à un procès équitable, lequel revêt une importance cardinale en tant que garant de la protection de l'ensemble des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union et de la préservation des valeurs communes aux États membres énoncées à l'article 2 TUE, notamment, de la valeur de l'État de droit.

En effet, l'Union est une Union de droit dans laquelle les justiciables ont le droit de contester en justice la légalité de toute décision ou de tout autre acte national relatif à l'application à leur égard d'un acte de l'Union.

Conformément à l'article 19 TUE, qui concrétise la valeur de l'État de droit affirmée à l'article 2 TUE, il appartient aux juridictions nationales et à la Cour de garantir la pleine application du droit de l'Union dans l'ensemble des États membres ainsi que la protection juridictionnelle des droits que les justiciables tirent dudit droit.

L'existence même d'un contrôle juridictionnel effectif destiné à assurer le respect du droit de l'Union est inhérente à un État de droit.

Il convient de considérer qu'en présence d'un risque réel de violation du droit fondamental à un tribunal indépendant et du risque qui s'y rapporte de violation du droit fondamental à un procès équitable énoncé à l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, l'autorité judiciaire d'exécution peut être autorisée à s'abstenir de donner suite à un mandat d'arrêt européen, sur le fondement de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584.

En vertu de cet arrêt, pour apprécier l'existence d'un tel risque réel, l'autorité judiciaire d'exécution doit, dans un premier temps, sur le fondement d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés concernant le fonctionnement du système judiciaire dans l'État membre d'émission, évaluer l'existence d'un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable, lié à un manque d'indépendance des juridictions dudit État membre, en raison de défaillances systémiques ou généralisées dans ce dernier État.

b) L'arrêt du 5 novembre 2019 dans l'affaire C-192/18

Par arrêt du 5 novembre 2019, Commission/Pologne (Indépendance des juridictions de droit commun) (C-192/18, EU:C:2019:924), la Cour, dans le cadre d'une procédure de manquement initiée par la Commission européenne, a jugé que, en instaurant, par l'article 13, points 1 à 3, de l'ustawa o zmianie ustawy – Prawo o ustroju sądów powszechnych oraz niektórych innych ustaw (loi portant modification de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun et de certaines autres lois), du 12 juillet 2017, un âge du départ à la retraite différent pour les femmes et les hommes appartenant à la magistrature du siège dans les juridictions de droit commun polonaises et au Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) ou à la magistrature du parquet polonais, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 157 TFUE ainsi que de l'article 5, sous a), et de l'article 9, paragraphe 1, sous f), de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

En outre, en habilitant, au titre de l'article 1^{er}, point 26, sous b) et c), de la loi portant modification de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun

et de certaines autres lois, du 12 juillet 2017, le ministre de la Justice (Pologne) à autoriser ou non la continuation de l'exercice des fonctions des magistrats du siège des juridictions de droit commun polonaises au-delà du nouvel âge du départ à la retraite desdits magistrats, tel qu'abaissé par l'article 13, point 1, de cette même loi, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.

La Cour a énoncé que si l'organisation de la justice dans les États membres relève de la compétence de ces derniers, il n'en demeure pas moins que, dans l'exercice de cette compétence, les États membres sont tenus de respecter les obligations qui découlent, pour eux, du droit de l'Union et, en particulier, de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE. À cet égard, tout État membre doit, en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, notamment assurer que les instances relevant, en tant que « juridictions », au sens défini par le droit de l'Union, de son système de voies de recours dans les domaines couverts par le droit de l'Union et qui sont, partant, susceptibles de statuer, en cette qualité, sur l'application ou l'interprétation du droit de l'Union, satisfont aux exigences d'une protection juridictionnelle effective.

Or, pour garantir que de telles juridictions de droit commun soient à même d'offrir une telle protection, la préservation de l'indépendance de ces instances est primordiale ainsi que le confirme l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, qui mentionne l'accès à un tribunal « indépendant » parmi les exigences liées au droit fondamental à un recours effectif.

Cette exigence d'indépendance des juridictions, qui est inhérente à la mission de juger, relève du contenu essentiel du droit à une protection juridictionnelle effective et du droit fondamental à un procès équitable, lequel revêt une importance cardinale en tant que garant de la protection de l'ensemble des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union et de la préservation des valeurs communes aux États membres énoncées à l'article 2 TUE, notamment la valeur de l'État de droit.

L'exigence d'indépendance des juridictions, dont les États membres doivent, en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, assurer le respect, en ce qui concerne les juridictions nationales qui, à l'instar des juridictions de droit commun polonaises, sont appelées à statuer sur des questions liées à l'interprétation et à l'application du droit de l'Union, comporte deux aspects.

Le premier aspect, d'ordre externe, requiert que l'instance concernée exerce ses fonctions en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit, étant ainsi protégée contre les interventions ou les pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions.

Le second aspect, d'ordre interne, rejoint, pour sa part, la notion d'impartialité et vise l'égalité de distance par rapport aux parties au litige et à leurs intérêts respectifs au regard de l'objet de celui-ci.

Ces garanties d'indépendance et d'impartialité postulent l'existence de règles, notamment en ce qui concerne la composition de l'instance, la nomination, la durée des fonctions ainsi que les causes d'abstention, de récusation et de révocation de ses membres, qui permettent d'écartier tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de ladite instance à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent.

Ainsi qu'il résulte également d'une jurisprudence constante, l'indispensable liberté des juges à l'égard de toutes interventions ou pressions extérieures exige certaines garanties propres à protéger la personne de ceux qui ont pour tâche de juger, telles que l'inamovibilité. Ce principe exige que les juges puissent demeurer en fonction tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire du départ à la retraite ou jusqu'à l'expiration de leur mandat lorsque celui-ci revêt une durée déterminée.

En l'espèce, il convient de tenir compte du fait que le mécanisme critiqué a trait à des juges déjà en exercice, bénéficiant des garanties inhérentes à l'exercice de ces fonctions. Certes, il appartient aux seuls États membres de décider si une prolongation de l'exercice de fonctions juridictionnelles est autorisée au-delà de l'âge normal du départ à la retraite. Néanmoins, lorsque ceux-ci optent pour un tel mécanisme, il doit être garanti que les conditions et les modalités auxquelles se trouve soumise une telle prolongation ne soient pas de nature à porter atteinte au principe de l'indépendance des juges.

Il n'est pas non plus fondamentalement critiquable que la décision d'accorder ou non une prolongation du mandat appartienne au ministre de la Justice. Il convient toutefois de garantir que les conditions de fond et les modalités procédurales présidant à l'adoption de telles décisions soient telles qu'elles ne puissent pas faire naître, dans l'esprit des justiciables, des doutes légitimes quant à l'imperméabilité des juges concernés à l'égard d'éléments extérieurs et à leur neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent. De telles modalités doivent, en particulier, permettre d'exclure non seulement toute influence directe, sous forme d'instructions, mais également les formes d'influence plus indirecte susceptibles d'orienter les décisions des juges concernés.

Le mécanisme critiqué ne répond pas à ces exigences. Les critères sur la base desquels le ministre de la Justice peut autoriser une prolongation de la durée du mandat sont trop vagues et non vérifiables ; en outre, la décision du ministre de la Justice ne doit pas être motivée. De surcroît, l'article 69, paragraphe 1, de la loi sur les juridictions de droit commun n'impartit pas au ministre de la Justice de délai pour se prononcer sur la demande de prolongation d'un juge.

c) L'arrêt du 19 novembre 2019

Dans l'arrêt du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême) (C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982), la Cour a jugé que l'article 47 de la charte et l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que des litiges concernant l'application du droit de l'Union puissent relever de la compétence exclusive d'une instance ne constituant pas un tribunal indépendant et impartial, au sens de la première de ces dispositions. Tel est le cas lorsque les conditions objectives dans lesquelles a été créée l'instance concernée et les caractéristiques de celle-ci ainsi que la manière dont ses membres ont été nommés sont de nature à engendrer des doutes légitimes, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de cette instance à l'égard d'éléments extérieurs, en particulier, d'influences directes ou indirectes des pouvoirs législatif et exécutif, et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent et, ainsi, sont susceptibles de conduire à une absence d'apparence d'indépendance ou d'impartialité de ladite instance qui soit propre à porter atteinte à la confiance que la justice doit inspirer auxdits justiciables dans une société démocratique.

Or, il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer, en tenant compte de tous les éléments pertinents dont elle dispose, si tel est le cas en ce qui concerne une instance telle que l'Izba Dyscyplinarna (chambre disciplinaire) du Sąd Najwyższy (Cour suprême). À la suite de cet arrêt, le Sąd Najwyższy (Cour suprême) a constaté, le 5 décembre 2019, que l'Izba Dyscyplinarna (chambre disciplinaire) ne remplit pas les exigences imposées par le droit de l'Union en matière d'indépendance judiciaire et ne constitue donc pas un tribunal indépendant au sens du droit de l'Union et du droit national.

À la suite de cette décision, le Parlement polonais a adopté le 20 décembre 2019 un projet de loi modifiant la loi du 27 juillet 2001 sur l'organisation des juridictions de droit commun, la loi sur la Cour suprême ainsi que certaines autres lois, qui prévoit un durcissement substantiel du régime disciplinaire des juges, des procureurs et des avocats, augmente l'influence du parti au pouvoir dans l'élection du premier président de la Cour suprême et rend passible de sanctions l'application de l'arrêt de la Cour du 19 novembre 2019. La loi interdit également aux juges de remettre en cause le statut des juges nommés depuis lors par le gouvernement. Enfin, le gouvernement polonais a introduit un recours devant le Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle, Pologne) contre l'arrêt du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 5 décembre 2019 [voir, en résumé, Oberlandesgericht Karlsruhe (tribunal régional supérieur de Karlsruhe, Allemagne), ordonnance du 17 février 2020 – Ausl 301 AR 156/19).

d)

L'arrêt du 15 juillet 2021, Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges) (C-791/19, EU:C:2021:596) portait sur une autre procédure de manquement initiée par la Commission.

aa)

Par sa requête, la Commission demandait à la Cour de constater que,

«

- en permettant que le contenu des décisions judiciaires puisse être qualifié d’infraction disciplinaire concernant les juges des juridictions de droit commun [article 107, paragraphe 1, de l’ustawa – Prawo o ustroju sądów powszechnych (loi relative à l’organisation des juridictions de droit commun), du 27 juillet 2001 (Dz. U. n° 98, position 1070), dans sa version résultant des modifications successives publiées au Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej de 2019 (positions 52, 55, 60, 125, 1469 et 1495) (ci-après la “loi relative aux juridictions de droit commun”), et article 97, paragraphes 1 et 3, de l’ustawa o Sądzie Najwyższym (loi sur la Cour suprême), du 8 décembre 2017 (Dz. U. de 2018, position 5), dans sa version consolidée telle que publiée au Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej de 2019 (position 825) (ci-après la “nouvelle loi sur la Cour suprême”)] ;
- en ne garantissant pas l’indépendance et l’impartialité de l’Izba Dyscyplinarna (chambre disciplinaire) du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) (ci-après la “chambre disciplinaire”), à laquelle incombe le contrôle des décisions rendues dans les procédures disciplinaires contre les juges [article 3, point 5, article 27 et article 73, paragraphe 1, de la nouvelle loi sur la Cour suprême, lus en combinaison avec l’article 9 bis de l’ustawa o Krajowej Radzie Sądownictwa (loi sur le conseil national de la magistrature), du 12 mai 2011 (Dz. U. n° 126, position 714), telle que modifiée par l’ustawa o zmianie ustawy o Krajowej Radzie Sądownictwa oraz niektórych innych ustaw (loi portant modifications de la loi sur le conseil national de la magistrature et de certaines autres lois), du 8 décembre 2017 (Dz. U. de 2018, position 3) (ci-après la “loi sur la KRS”)] ;
- en conférant au président de la chambre disciplinaire le pouvoir discrétionnaire de désigner le tribunal disciplinaire compétent en première instance dans les affaires relatives aux juges des juridictions de droit commun (article 110, paragraphe 3, et article 114, paragraphe 7, de la loi relative aux juridictions de droit commun) et, partant, en ne garantissant pas que les affaires disciplinaires soient examinées par un tribunal “établi par la loi”, et
- en conférant au ministre de la Justice le pouvoir de nommer un agent disciplinaire du ministre de la Justice (article 112b de la loi relative aux juridictions de droit commun) et, partant, en ne garantissant pas que les affaires disciplinaires contre les juges des juridictions de droit commun soient examinées dans un délai raisonnable, ainsi qu’en prévoyant que les actes liés à la désignation d’un conseil et à la prise en charge de la défense par celui-ci n’ont pas d’effet suspensif sur le déroulement de la procédure disciplinaire (article 113a de cette loi) et que le tribunal disciplinaire mène la procédure

même en cas d'absence justifiée du juge mis en cause, informé, ou de son conseil (article 115a, paragraphe 3, de ladite loi), et, partant, en n'assurant pas le respect des droits de la défense des juges des juridictions de droit commun qui sont mis en cause,

la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE,

et que,

en permettant que le droit des juridictions de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de demandes de décision préjudicielle soit limité par la possibilité d'engager une procédure disciplinaire, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 267, deuxième et troisième alinéas, TFUE ».

La chambre indique, en se référant aux informations figurant aux pages 3 à 11 de l'arrêt du 15 juillet 2021, Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges) (C-791/19, EU:C:2021:596), que les dispositions contestées par la Commission sont toutes des dispositions qui étaient en vigueur à la date du jugement prononcé le 7 août 2018 contre M. D par le tribunal d'arrondissement de Szczecin-Prawob[r]ze[ż]e [OMISSIS] et à la date de l'ordonnance adoptée par ce même tribunal le 16 juillet 2019 [OMISSIS].

bb)

Le 15 juillet 2021, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« 1)

- En ne garantissant pas l'indépendance et l'impartialité de l'Izba Dyscyplinarna (chambre disciplinaire) du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne), à laquelle incombe le contrôle des décisions rendues dans les procédures disciplinaires contre les juges [article 3, point 5, article 27 et article 73, paragraphe 1, de l'ustawa o Sądzie Najwyższym (loi sur la Cour suprême), du 8 décembre 2017, dans sa version consolidée telle que publiée au *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* de 2019 (position 825), lus en combinaison avec l'article 9 bis de l'ustawa o Krajowej Radzie Sądownictwa (loi sur le conseil national de la magistrature), du 12 mai 2011, telle que modifiée par l'ustawa o zmianie ustawy o Krajowej Radzie Sądownictwa oraz niektórych innych ustaw (loi portant modifications de la loi sur le conseil national de la magistrature et de certaines autres lois), du 8 décembre 2017] ;
- en permettant que le contenu des décisions judiciaires puisse être qualifié d'infraction disciplinaire concernant les juges des juridictions de droit commun [article 107, paragraphe 1, de l'ustawa – Prawo o ustroju sądów powszechnych (loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun), du 27 juillet 2001, dans sa version résultant des modifications successives publiées au

Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej de 2019 (positions 52, 55, 60, 125, 1469 et 1495), et article 97, paragraphes 1 et 3, de la loi sur la Cour suprême, dans sa version consolidée telle que publiée au *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* de 2019 (position 825)] ;

- en conférant au président de l’Izba Dyscyplinarna (chambre disciplinaire) du Sąd Najwyższy (Cour suprême) le pouvoir discrétionnaire de désigner le tribunal disciplinaire compétent en première instance dans les affaires relatives aux juges des juridictions de droit commun [article 110, paragraphe 3, et article 114, paragraphe 7, de la loi relative à l’organisation des juridictions de droit commun, dans sa version résultant des modifications successives publiées au *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* de 2019 (positions 52, 55, 60, 125, 1469 et 1495)] et, partant, en ne garantissant pas que les affaires disciplinaires soient examinées par un tribunal “établi par la loi”, et
- en ne garantissant pas que les affaires disciplinaires contre les juges des juridictions de droit commun soient examinées dans un délai raisonnable (article 112b, paragraphe 5, seconde phrase, de cette loi), ainsi qu’en prévoyant que les actes liés à la désignation d’un conseil et à la prise en charge de la défense par celui-ci n’ont pas d’effet suspensif sur le déroulement de la procédure disciplinaire (article 113a de ladite loi) et que le tribunal disciplinaire mène la procédure même en cas d’absence justifiée du juge mis en cause, informé, ou de son conseil (article 115a, paragraphe 3, de la même loi), et, partant, en n’assurant pas le respect des droits de la défense des juges des juridictions de droit commun qui sont mis en cause,

la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l’article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.

2) En permettant que le droit des juridictions de saisir la Cour de justice de l’Union européenne de demandes de décision préjudicielle soit limité par la possibilité d’engager une procédure disciplinaire, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l’article 267, deuxième et troisième alinéas, TFUE ».

cc)

La Cour a énoncé, pour motiver son arrêt, que le respect par un État membre des valeurs consacrées à l’article 2 TUE constitue une condition pour la jouissance de tous les droits découlant de l’application des traités à cet État membre. Un État membre ne saurait donc modifier sa législation de manière à entraîner une régression de la protection de la valeur de l’État de droit, valeur qui est concrétisée, notamment, par l’article 19 TUE. Les États membres sont ainsi tenus de veiller à éviter toute régression, au regard de cette valeur, de leur législation en matière d’organisation de la justice, en s’abstenant d’adopter des règles qui viendraient porter atteinte à l’indépendance des juges.

Ensuite, la Cour s'appuie sur la considération selon laquelle, aux termes de sa jurisprudence constante, les garanties d'indépendance et d'impartialité requises en vertu du droit de l'Union postulent l'existence de règles, notamment en ce qui concerne la composition de l'instance, la nomination, la durée des fonctions ainsi que les causes d'abstention, de récusation et de révocation de ses membres, qui permettent d'écartier tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de cette instance à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent. À cet égard, il importe que les juges se trouvent à l'abri d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de mettre en péril leur indépendance. Les règles applicables au statut des juges et à l'exercice de leur fonction doivent, en particulier, permettre d'exclure non seulement toute influence directe, sous forme d'instructions, mais également les formes d'influence plus indirecte susceptibles d'orienter les décisions des juges concernés, et d'écartier ainsi une absence d'apparence d'indépendance ou d'impartialité de ceux-ci qui serait de nature à porter atteinte à la confiance que la justice doit inspirer aux justiciables dans une société démocratique et un État de droit.

S'agissant des règles gouvernant le régime disciplinaire applicable aux juges, l'exigence d'indépendance découlant du droit de l'Union et, notamment, de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, impose, conformément à une jurisprudence constante, que ce régime présente les garanties nécessaires afin d'éviter tout risque d'utilisation d'un tel régime en tant que système de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires. À cet égard, l'édiction de règles qui définissent, notamment, tant les comportements constitutifs d'infractions disciplinaires que les sanctions concrètement applicables, qui prévoient l'intervention d'une instance indépendante conformément à une procédure garantissant pleinement les droits consacrés aux articles 47 et 48 de la Charte, notamment les droits de la défense, et qui consacrent la possibilité de contester en justice les décisions des organes disciplinaires, constitue un ensemble de garanties essentielles aux fins de la préservation de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La simple perspective, pour les juges, d'encourir le risque d'une procédure disciplinaire pouvant conduire à la saisine d'une instance dont l'indépendance ne serait pas garantie est susceptible d'affecter leur propre indépendance.

S'agissant de la sanction des décisions judiciaires en tant qu'infraction disciplinaire commise par les juges des juridictions de droit commun, la Cour a énoncé que la sauvegarde de l'indépendance des juges ne saurait avoir pour conséquence d'exclure totalement que la responsabilité disciplinaire d'un juge puisse, dans certains cas tout à fait exceptionnels, se trouver engagée du fait de décisions judiciaires adoptées par celui-ci. En effet, une telle exigence d'indépendance ne vise, à l'évidence, pas à cautionner d'éventuelles conduites graves et totalement inexcusables dans le chef de juges, qui consisteraient, par exemple, à méconnaître délibérément et de mauvaise foi ou du fait de négligences particulièrement graves et grossières les règles de droit national et de l'Union dont ils sont censés assurer le respect, ou à verser dans l'arbitraire ou le déni de justice,

alors qu'ils sont appelés, en tant que dépositaires de la fonction de juger, à statuer sur les litiges qui leur sont soumis par des justiciables.

Afin d'éviter que le régime disciplinaire puisse être détourné de ses finalités légitimes et utilisé à des fins de contrôle politique des décisions judiciaires ou de pression sur les juges, la mise en cause de la responsabilité disciplinaire d'un juge du fait d'une décision judiciaire soit limitée à des cas tout à fait exceptionnels et encadrée, à cet égard, par des critères objectifs et vérifiables, tenant à des impératifs tirés de la bonne administration de la justice, ainsi que par des garanties visant à éviter tout risque de pressions extérieures sur le contenu des décisions judiciaires et permettant d'écarter ainsi, dans l'esprit des justiciables, tout doute légitime quant à l'imperméabilité des juges concernés et à leur neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent.

Au vu de leur seul libellé, l'article 107, paragraphe 1, de la loi relative aux juridictions de droit commun et l'article 97, paragraphes 1 et 3, de la nouvelle loi sur la Cour suprême ne répondent pas à ces exigences. Les expressions « violation manifeste et flagrante des règles de droit » et « constat d'erreur » emportant une « violation manifeste de la règle de droit » auxquelles ont respectivement recours lesdites dispositions ne sont pas propres à exclure que la responsabilité des juges puisse être engagée sur le seul fondement du contenu prétendument « erroné » de leurs décisions, tout en assurant que cette responsabilité soit toujours strictement limitée à des hypothèses tout à fait exceptionnelles.

La Cour a également énoncé que les définitions de l'infraction disciplinaire que comportent les dispositions de l'article 107, paragraphe 1, de la loi relative aux juridictions de droit commun et celles de l'article 97, paragraphes 1 et 3, de la nouvelle loi sur la Cour suprême créent le risque que le régime disciplinaire en cause soit utilisé aux fins de générer, à l'égard des juges des juridictions de droit commun, des pressions et un effet dissuasif, susceptibles d'influencer le contenu de leurs décisions. Or, un tel risque concerne également les décisions par lesquelles une juridiction nationale est appelée à choisir d'exercer la faculté que lui garantit l'article 267 TFUE d'adresser à la Cour une demande de décision préjudicielle ou, le cas échéant, à se plier à son obligation de procéder à un tel renvoi préjudiciel en vertu de cette même disposition.

Par conséquent, par les dispositions en cause, le gouvernement polonais a également manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 267, deuxième et troisième alinéas, TFUE.

e) **L'affaire C-204/21**

aa)

Dans l'affaire C-204/21, la Commission a engagé devant la Cour une nouvelle procédure de manquement contre la République de Pologne. Elle a demandé à la Cour de constater que

«

- en adoptant et en maintenant en vigueur l'article 42a, paragraphes 1 et 2, et l'article 55, paragraphe 4, de l'ustawa – Prawo o ustroju sądów powszechnych (loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun), du 27 juillet 2001 (Dz. U. de 2001, n° 98, position 1070), telle que modifiée par la loi modificative (ci-après la "loi modifiée relative aux juridictions de droit commun"), l'article 26, paragraphe 3, et l'article 29, paragraphes 2 et 3, de l'ustawa o Sądzie Najwyższym (loi sur la Cour suprême), du 8 décembre 2017 (Dz. U. de 2018, position 5), telle que modifiée par loi modificative (ci-après la "loi modifiée sur la Cour suprême"), l'article 5, paragraphes 1a et 1b, de l'ustawa – Prawo o ustroju sądów administracyjnych (loi relative à l'organisation des juridictions administratives), du 25 juillet 2002 (Dz. U. de 2002, position 1269), telle que modifiée par la loi modificative (ci-après la "loi modifiée relative aux juridictions administratives"), ainsi que l'article 8 de la loi modificative, interdisant à toute juridiction nationale de vérifier le respect des exigences de l'Union européenne relatives à un tribunal indépendant et impartial établi préalablement par la loi, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la "Charte"), à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après la "CEDH"), ainsi qu'en vertu de l'article 267 TFUE et du principe de primauté du droit de l'Union ;
- en adoptant et en maintenant en vigueur l'article 26, paragraphes 2 et 4 à 6, et l'article 82, paragraphes 2 à 5, de la loi modifiée sur la Cour suprême, ainsi que l'article 10 de la loi modificative, établissant la compétence exclusive de l'Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques) du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) (ci-après la "chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques") pour examiner les griefs et les questions de droit concernant l'absence d'indépendance d'une juridiction ou d'un juge, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et de l'article 47 de la Charte, ainsi qu'en vertu de l'article 267 TFUE et du principe de primauté du droit de l'Union ;
- en adoptant et en maintenant en vigueur l'article 107, paragraphe 1, points 2 et 3, de la loi modifiée relative aux juridictions de droit commun et l'article 72, paragraphe 1, points 1 à 3, de la loi modifiée sur la Cour suprême, permettant de qualifier d'infraction disciplinaire l'examen du respect des exigences de l'Union relatives à un tribunal indépendant et impartial établi préalablement par la loi, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en

vertu des dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et de l'article 47 de la Charte ainsi qu'en vertu de l'article 267 TFUE ;

- en habilitant l'Izba Dyscyplinarna (chambre disciplinaire) du Sąd Najwyższy (Cour suprême) (ci-après la "chambre disciplinaire"), dont l'indépendance et l'impartialité ne sont pas garanties, à statuer sur des affaires ayant une incidence directe sur le statut et l'exercice des fonctions de juge et de juge auxiliaire, telles que, d'une part, les demandes d'autorisation d'ouvrir une procédure pénale contre les juges et les juges auxiliaires ou de les arrêter, ainsi que, d'autre part, les affaires en matière de droit du travail et des assurances sociales concernant les juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême) et les affaires relatives à la mise à la retraite de ces juges, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE ;
- en adoptant et en maintenant en vigueur l'article 88a de la loi modifiée relative aux juridictions de droit commun, l'article 45, paragraphe 3, de la loi modifiée sur la Cour suprême et l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée relative aux juridictions administratives, la République de Pologne a enfreint le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel garantis par l'article 7 et l'article 8, paragraphe 1, de la Charte ainsi que par l'article 6, paragraphe 1, sous c) et e), l'article 6, paragraphe 3, et l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1) ».

bb)

Par ordonnance de la vice-présidente de la Cour du 14 juillet 2021, Commission/Pologne (C-204/21 R, EU:C:2021:593), la vice-présidente de la Cour a ordonné à la République de Pologne, jusqu'au prononcé de l'arrêt

- « a) de suspendre, d'une part, l'application des dispositions de l'article 27, paragraphe 1, point 1a, de l'ustawa o Sądzie Najwyższym (loi sur la Cour suprême), du 8 décembre 2017, telle que modifiée par l'ustawa o zmianie ustawy – Prawo o ustroju sądów powszechnych, ustawy o Sądzie Najwyższym oraz niektórych innych ustaw (loi modifiant la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun, la loi sur la Cour suprême et certaines autres lois), du 20 décembre 2019 et autres, en vertu desquelles l'Izba Dyscyplinarna (chambre disciplinaire) du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) est compétente pour statuer, tant en première instance qu'en deuxième instance, sur les demandes d'autorisation d'ouvrir une procédure pénale contre des juges ou des juges auxiliaires, de les placer en détention provisoire, de les arrêter ou de les faire comparaître, ainsi que, d'autre part, les effets des décisions déjà adoptées par la chambre

- disciplinaire sur le fondement de cet article et autorisant l'ouverture d'une procédure pénale contre un juge ou son arrestation, et de s'abstenir de renvoyer les affaires visées audit article devant une juridiction qui ne satisfait pas aux exigences d'indépendance définies, notamment, dans l'arrêt du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême) (C- 585/18, C- 624/18 et C- 625/18, EU:C:2019:982) ;
- b) de suspendre l'application des dispositions de l'article 27, paragraphe 1, points 2 et 3, de la loi sur la Cour suprême, telle que modifiée, sur la base desquelles l'Izba Dyscyplinarna (chambre disciplinaire) du Sąd Najwyższy (Cour suprême) est compétente pour statuer sur les affaires relatives au statut et à l'exercice des fonctions de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême), notamment sur les affaires en matière de droit du travail et des assurances sociales ainsi que sur les affaires relatives à la mise à la retraite de ces juges, et de s'abstenir de renvoyer ces affaires devant une juridiction qui ne satisfait pas aux exigences d'indépendance définies, notamment, dans l'arrêt du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême) (C- 585/18, C- 624/18 et C- 625/18, EU:C:2019:982) ;
- c) de suspendre l'application des dispositions de l'article 107, paragraphe 1, points 2 et 3, de l'ustawa – Prawo o ustroju sądów powszechnych (loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun), du 27 juillet 2001, telle que modifiée par la loi modifiant la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun, la loi sur la Cour suprême et certaines autres lois, ainsi que de l'article 72, paragraphe 1, points 1 à 3, de la loi sur la Cour suprême, telle que modifiée, permettant d'engager la responsabilité disciplinaire des juges pour avoir examiné le respect des exigences d'indépendance et d'impartialité d'un tribunal établi préalablement par la loi au sens des dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, TUE et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- d) de suspendre l'application des dispositions de l'article 42a, paragraphes 1 et 2, ainsi que de l'article 55, paragraphe 4, de la loi relative aux juridictions de droit commun, telle que modifiée, de l'article 26, paragraphe 3, ainsi que de l'article 29, paragraphes 2 et 3, de la loi sur la Cour suprême, telle que modifiée, de l'article 5, paragraphes 1a et 1b, de l'ustawa – Prawo o ustroju sądów administracyjnych (loi relative à l'organisation des juridictions administratives), du 25 juillet 2002, telle que modifiée par la loi modifiant la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun, la loi sur la Cour suprême et certaines autres lois, et de l'article 8 de la loi modifiant la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun, la loi sur la Cour suprême et certaines autres lois, dans la mesure où elles interdisent aux juridictions nationales de vérifier le respect des exigences de l'Union européenne relatives à un tribunal indépendant et impartial établi préalablement par la loi, au sens des dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, TUE et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux ;

- e) de suspendre l'application des dispositions de l'article 26, paragraphes 2 et 4 à 6, ainsi que de l'article 82, paragraphes 2 à 5, de la loi sur la Cour suprême, telle que modifiée, et de l'article 10 de la loi modifiant la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun, la loi sur la Cour suprême et certaines autres lois, établissant la compétence exclusive de l'Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych Sądu Najwyższego (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques) du Sąd Najwyższy (Cour suprême) pour examiner les griefs tirés de l'absence d'indépendance d'un juge ou d'une juridiction, et
- f) de communiquer à la Commission européenne, au plus tard un mois après la notification de l'ordonnance de la Cour ordonnant les mesures provisoires sollicitées, toutes les mesures adoptées afin de se conformer pleinement à cette ordonnance ».

cc)

La République de Pologne ne s'étant pas conformée de manière satisfaisante à l'ordonnance de la vice-présidente de la Cour du 14 juillet 2021, Commission/Pologne (C-204/21 R, EU:C:2021:593), le vice-président de la Cour a, par ordonnance du 27 octobre 2021, infligé à la République de Pologne une astreinte de 1 000 000 d'euros par jour jusqu'au jour où celle-ci se conformera aux obligations qui lui incombent en vertu de l'ordonnance de la vice-présidente de la Cour du 14 juillet 2021 ou, à défaut, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la procédure par un arrêt.

f) L'arrêt du 2 mars 2021 dans l'affaire C-824/18 et l'arrêt du Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle) du 7 octobre 2021 lui faisant suite

Par arrêt du 7 octobre 2021, le Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle) a jugé que certaines parties du droit de l'Union n'étaient pas compatibles avec la constitution polonaise ; que la tentative de la Cour de s'immiscer dans le système judiciaire polonais était contraire à la règle de la primauté de la constitution et à la règle selon laquelle, dans le processus d'intégration européenne, la souveraineté doit être préservée.

[OMISSIS]

La décision du Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle) avait pour objet l'arrêt du 2 mars 2021, A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours) (C-824/18, EU:C:2021:153), qui portait sur la procédure de sélection aux fins de l'attribution de postes au Sąd Najwyższy (Cour suprême).

En août 2018, la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne) (ci-après la « KRS ») avait décidé de ne pas proposer au président de la République de Pologne (ci-après le « président de la République ») de nommer cinq personnes à des postes de juge au Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne).

Celles-ci ont introduit des recours devant le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative).

En vertu de l'article 44, paragraphe 4, de la loi sur la KRS, l'une des règles applicables depuis juillet 2018 était que, en cas d'annulation de la partie d'une résolution de la KRS portant sur la non-présentation d'une proposition de nomination d'un candidat à un poste de juge au Sąd Najwyższy (Cour suprême), l'admission éventuelle de la candidature de l'intéressé pour un tel poste n'était possible que pour autant que, à la date de cette annulation, une procédure soit toujours en cours devant la KRS. À défaut, une telle admission ne valait qu'en ce qui concerne les prochains postes de juge déclarés vacants au sein de cette juridiction.

La loi du 26 avril 2019 portant modifications de la loi sur le Conseil national de la magistrature et de la loi portant organisation du contentieux administratif a durci les dispositions existantes en ce sens que les recours individuels contre les résolutions de la KRS ne sont plus possibles et qu'il a été décrété un non-lieu à statuer de plein droit dans les recours encore pendants [OMISSIS].

Dans son arrêt du 2 mars 2021, la Cour a énoncé que la modification de la loi du 26 avril 2019, en particulier, est de nature à suggérer que le pouvoir législatif polonais a agi dans le dessein spécifique d'empêcher toute possibilité d'exercer un contrôle juridictionnel à l'égard des nominations intervenues sur la base des résolutions de la KRS comme, au demeurant, de toutes autres nominations intervenues au sein du Sąd Najwyższy (Cour suprême) depuis la mise en place de la KRS dans sa nouvelle composition. Il appartient à la juridiction de renvoi, le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative), d'apprécier si ces dispositions portent atteinte à l'indépendance des juges.

g) L'arrêt du 16 novembre 2021 dans les affaires C-748/19 à C-754/19

Par arrêt du 16 novembre 2021, Prokuratura Rejonowa w Mińsku Mazowieckim e.a. (C-748/19 à C-754/19, EU:C:2021:931), la Cour a jugé que l'article 77, paragraphe 1, de la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun, selon lequel le ministre de la Justice peut, sur le fondement de critères qui ne sont pas rendus publics, d'une part, déléguer un juge auprès d'une juridiction pénale de degré supérieur pour une durée déterminée ou indéterminée et, d'autre part, à tout moment et par une décision qui n'est pas motivée, révoquer cette délégation, indépendamment de la durée déterminée ou indéterminée de ladite délégation, est incompatible avec l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 2 TUE, ainsi que l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

La Cour a énoncé que les États membres peuvent recourir à un système en vertu duquel les juges peuvent, dans l'intérêt du service, être délégués temporairement

d'une juridiction à une autre. Toutefois, l'exigence d'indépendance des juridictions impose que les règles gouvernant la délégation des juges présentent les garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires afin d'éviter tout risque d'utilisation de cette délégation en tant qu'outil de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires.

Or, afin d'éviter l'arbitraire et le risque de manipulation, la décision relative à la délégation d'un juge et la décision mettant fin à cette délégation, en particulier lorsqu'est en cause une délégation dans une juridiction de degré supérieur, doivent être prises sur le fondement de critères connus à l'avance et être dûment motivées.

Le ministre de la Justice pouvait donc intervenir dans les procédures pénales devant les juridictions de degré supérieur. Il pouvait notamment, sur le fondement de l'article 77, paragraphe 1, de la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun, intervenir sur les formations de jugement en mettant fin, par une décision qui n'est pas motivée, au détachement des juges détachés dans de telles formations de jugement.

La Cour a en outre critiqué le fait que le ministre polonais de la Justice, en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'*ustawa Prawo o prokuraturze* (loi relative au ministère public), du 28 janvier 2016, occupe d'office en même temps la fonction de procureur général, de sorte que, en vertu de l'article 13, paragraphe 2, de cette loi, il a sous son autorité les procureurs de droit commun.

Envisagées conjointement, ces circonstances sont de nature à pouvoir conduire à la conclusion que le ministre de la Justice, qui est également le procureur général, dispose, sur le fondement de critères qui ne sont pas officiellement connus, du pouvoir de déléguer des juges dans des juridictions de degré supérieur ainsi que de mettre fin à leur délégation, à tout moment et sans devoir motiver cette décision, avec pour effet que, au cours de la période pendant laquelle ces juges sont délégués, ils ne bénéficient pas des garanties et de l'indépendance dont tout juge devrait normalement bénéficier dans un État de droit. Un tel pouvoir ne saurait être considéré comme étant compatible avec l'obligation de respecter l'exigence d'indépendance.

2. Les mesures adoptées par la Commission

Le 20 décembre 2017, la Commission a transmis au Conseil une proposition motivée conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne concernant l'état de droit en Pologne [COM(2017) 835 final].

a)

Le contenu de la proposition motivée de la Commission a été résumé de la manière suivante par la Cour, dans son arrêt du 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)* (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586) :

« 18 Dans la proposition motivée, la Commission expose, tout d’abord, de manière détaillée le contexte et l’historique des réformes législatives, aborde, ensuite, deux sujets particuliers de préoccupation, à savoir, d’une part, l’absence de contrôle constitutionnel indépendant et légitime et, d’autre part, les risques d’atteinte à l’indépendance des juridictions de droit commun, et invite, enfin, le Conseil à constater qu’il existe un risque clair de violation grave par la République de Pologne des valeurs visées à l’article 2 TUE ainsi qu’à adresser à cet État membre les recommandations qui s’imposent à cet égard.

19 La proposition motivée reprend, par ailleurs, les constatations de la Commission pour la démocratie par le droit du Conseil de l’Europe portant sur la situation en République de Pologne et sur les effets des récentes réformes législatives sur le système judiciaire de cet État membre.

20 Enfin, la proposition motivée relève les graves préoccupations exprimées à cet égard, durant la période précédant l’adoption de cette proposition, par plusieurs institutions et organismes internationaux et européens tels que le Comité des droits de l’homme de l’Organisation des Nations unies, le Conseil européen, le Parlement européen et le Réseau européen des conseils de la justice ainsi que, au niveau national, par le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne), le Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle, Pologne), le Rzecznik Praw Obywatelskich (Médiateur, Pologne), la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne) et des associations de juges et d’avocats ».

b)

Dans sa [proposition] motivée, page 10, point (56), la Commission a énoncé ce qui suit :

« (2) L’adoption, par le Parlement polonais, de nouveaux actes législatifs relatifs au système judiciaire qui suscitent de vives préoccupations en ce qui concerne l’indépendance du système judiciaire et accentuent sensiblement la menace systémique pour l’état de droit en Pologne :

(a) la loi portant modification de la loi sur l’organisation des juridictions de droit commun (“loi sur l’organisation des juridictions de droit commun”), publiée au Journal officiel polonais le 28 juillet 2017 et entrée en vigueur le 12 août 2017 ;

(b) la loi portant modification de la loi relative à l’École nationale de la magistrature et du parquet, de la loi sur l’organisation des juridictions de droit commun, ainsi que de certaines autres lois (“loi sur l’École nationale de la magistrature”), publiée au Journal officiel polonais le 13 juin 2017 et entrée en vigueur le 20 juin 2017 ;

(c) la loi portant modification de la loi relative au Conseil national de la magistrature et de certaines autres lois (“loi sur le Conseil national de la magistrature”); approuvée par le Sénat le 15 juillet 2017; cette loi a été renvoyée devant la Diète le 24 juillet 2017 et n’est pas entrée en vigueur;

(d) la loi sur la Cour suprême, approuvée par le Sénat le 22 juillet 2017; cette loi a été renvoyée devant la Diète le 24 juillet 2017 et n’est pas entrée en vigueur ».

c)

En outre, dans sa troisième recommandation sur l’État de droit du 26 juillet 2017, la Commission a estimé que la menace systémique envers l’état de droit en Pologne telle que présentée dans ses recommandations du 27 juillet 2016 et du 21 décembre 2016 s’était considérablement aggravée [voir COM(2017) 835 final, p. 12, point 57]. En particulier :

«(1) La nomination illégale du président du Tribunal constitutionnel, l’admission des trois juges nommés par la 8e législature de la Diète sans aucune base juridique valide, le fait que l’un de ces juges ait été nommé vice-président du Tribunal, le fait que les trois juges qui ont été nommés dans le respect de la loi en octobre 2015 au cours de la législature précédente n’aient pas pu exercer leurs fonctions de juge au sein du Tribunal, ainsi que les nouveaux éléments qui sont ensuite intervenus dans la situation du Tribunal, tels que décrits plus haut, ont conduit de facto à une recomposition complète du Tribunal en dehors du processus constitutionnel normal de nomination des juges. Pour cette raison, la Commission a considéré que l’indépendance et la légitimité du Tribunal constitutionnel étaient gravement mises en péril et que, par conséquent, la constitutionnalité des lois polonaises ne pouvait plus être effectivement garantie. Les décisions rendues par le Tribunal dans ces circonstances ne peuvent plus être considérées comme fournissant un contrôle constitutionnel effectif.

(2) La loi sur l’École nationale de la magistrature déjà en vigueur, et, si elles devaient entrer en vigueur, la loi sur le Conseil national de la magistrature, la loi sur l’organisation des juridictions de droit commun et la loi sur la Cour suprême saperaient de manière structurelle l’indépendance du pouvoir judiciaire en Pologne et produiraient des effets immédiats et concrets sur le fonctionnement indépendant de la justice dans son ensemble. Étant donné que l’indépendance du pouvoir judiciaire constitue un élément fondamental de l’état de droit, ces nouvelles lois exacerbent considérablement la menace systémique pour l’état de droit, ainsi que la Commission l’avait fait observer dans ses recommandations précédentes.

(3) Plus particulièrement, la révocation des juges de la Cour suprême, leur possible nouvelle nomination et d’autres mesures contenues dans la loi sur la

Cour suprême aggraverait très sérieusement la menace systémique pour l'état de droit.

(4) Les nouvelles lois suscitent de vives préoccupations en ce qui concerne leur compatibilité avec la Constitution polonaise, comme souligné dans plusieurs déclarations, en particulier de la Cour suprême, du Conseil national de la magistrature, du Médiateur polonais, de l'ordre national des avocats et des associations de juges et d'avocats, ainsi que d'autres parties prenantes. Cependant, ainsi que la Commission l'a expliqué plus haut, un contrôle constitutionnel effectif de ces lois n'est plus possible.

(5) Enfin, les actions et les déclarations publiques du gouvernement polonais et de députés de la majorité au pouvoir dirigées contre les juges et les cours et tribunaux en Pologne ont entamé la confiance à l'égard du système judiciaire dans son ensemble. La Commission a insisté sur le principe de coopération loyale entre les organes de l'État qui, comme le soulignent les avis de la Commission de Venise, constitue une condition constitutionnelle préalable dans un État démocratique régi par la primauté du droit ».

d)

Dans sa proposition motivée, la Commission indique en outre que la réglementation prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 26, sous b) et c), et à l'article 13, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun, selon laquelle le régime de retraite applicable aux juges ordinaires passera de 67 ans à 60 ans pour les femmes et de 67 ans à 65 ans pour les hommes, tandis que le ministre de la Justice se verra octroyer le pouvoir de décider de prolonger les mandats judiciaires (jusqu'à l'âge de 70 ans) sur la base de critères vagues, a des conséquences néfastes sur l'indépendance des juges [voir COM(2017) 835 final, p. 342, points 146 et 147]. Les nouvelles dispositions créent un outil supplémentaire permettant au ministre de la Justice d'exercer une influence sur les juges individuellement. En particulier, les critères flous relatifs à la prolongation des mandats ouvrent la porte à un pouvoir discrétionnaire excessif, ce qui sape le principe de l'inamovibilité des juges.

En abaissant l'âge de départ à la retraite des juges, tout en subordonnant la prolongation du mandat judiciaire à la décision du ministre de la Justice, les nouvelles règles portent atteinte au principe de l'inamovibilité des juges, qui constitue un élément fondamental de l'indépendance des juges consacré par la jurisprudence de la Cour de justice et celle de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH ») [voir COM(2017) 835 final, p. 342, point 148 et arrêt du 5 novembre 2019, Commission/Pologne (Indépendance des juridictions de droit commun) (C-192/18, EU:C:2019:924)].

3. Les décisions de la Cour EDH

a) L'arrêt du 8 novembre 2021 (49868/19 et 57511/19)

Par son arrêt du 8 novembre 2021 dans l'affaire Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne (requêtes nos 49868/19 et 57511/19), la Cour EDH a condamné la République de Pologne à verser des indemnités de 15 000 euros à deux juges polonais pour violation de leur droit à un procès équitable au titre de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH ») [voir communiqué de presse CEDH 333 (2021) du 8 novembre 2021].

Cette affaire portait sur deux plaintes individuelles formées par deux juges polonais qui avaient présenté leur candidature à de nouveaux postes, respectivement fin 2017 et début 2018. Ils n'ont pas été recommandés pour ces postes par la KRS et ont formé en 2018 des recours auprès de la chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques compétente du Sąd Najwyższy (Cour suprême). Cette chambre était composée exclusivement de juges nommés avec la participation de la KRS.

La Cour EDH a estimé que cette chambre n'était pas un tribunal indépendant et impartial établi par la loi au sens de l'article 6 de la CEDH. La procédure de nomination des juges a été indûment influencée par les pouvoirs exécutif et législatif. La Cour EDH a reproché au président de la République d'avoir agi en contradiction flagrante avec les principes de l'État de droit lorsqu'il a tenu compte des recommandations de la KRS.

b) L'arrêt du 7 mai 2021 – 4907/18

Dans son arrêt du 7 mai 2021 – 4907/18 – la Cour EDH a constaté que la République de Pologne a violé le droit de l'entreprise requérante à un procès équitable découlant de l'article 6 de la CEDH. Le Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle) avait rejeté par deux voix contre trois un recours formé par cette entreprise. La Cour EDH a critiqué des irrégularités dans la nomination d'un des juges constitutionnels impliqués dans cette décision et a accordé une indemnisation à cette entreprise.

Le 25 novembre 2021, le Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle) a jugé, en réaction à l'arrêt de la Cour EDH du 7 mai 2021, que certaines parties de la CEDH n'étaient pas compatibles avec la constitution polonaise [OMISSIS].

4. La jurisprudence des juridictions suprêmes allemandes

Dans le contexte des présentes questions préjudicielles, la jurisprudence des juridictions suprêmes allemandes s'est jusqu'à présent surtout penchée, semble-t-il, sur les questions de savoir si, compte tenu des doutes partagés par toutes les juridictions quant à la conformité à l'état de droit de la justice polonaise, il est permis, dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, de remettre à la Pologne, en vue de poursuites pénales, une personne poursuivie [Oberlandesgericht Karlsruhe (tribunal régional supérieur de Karlsruhe), ordonnance du 7 janvier 2019 – Ausl 301 AR 95/18 ; Oberlandesgericht Karlsruhe (tribunal régional supérieur de Karlsruhe), ordonnance du 27 novembre 2020 –

Ausl 301 AR 104/19 ; Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen (tribunal régional supérieur hanséatique de Brême, Allemagne), ordonnance du 7 septembre 2018 – 1 Ausl A 31/18 ; Oberlandesgericht Köln (tribunal régional supérieur de Cologne, Allemagne), ordonnance du 15 janvier 2019 – 6 AuslA 115/18 – 80 ; Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf, Allemagne), ordonnance du 14 juin 2019 – 4 AR 38/19)] ou de faire prendre en charge par les autorités judiciaires polonaises l'exécution d'une peine d'emprisonnement prononcée par une juridiction allemande [Oberlandesgericht Hamm (tribunal régional supérieur de Hamm, Allemagne), ordonnance du 17 août 2017 – 2 Ausl 102/17 ; Oberlandesgericht Hamm (tribunal régional supérieur de Hamm), ordonnance du 17 août 2017 – 2 Ausl 102/17 ; Brandenburgisches Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur du Brandebourg, Allemagne), ordonnance du 20 janvier 2021 – 1 AR 27/20 (S))].

À cet égard, les tribunaux régionaux supérieurs ont très majoritairement conclu, dans un premier temps, que les réformes de la justice en République de Pologne au cours des dernières années, [qui ont donné lieu aux] mesures initiées à ce sujet par la Commission en vertu de l'article 7, paragraphe 1, TUE et de l'article 258 TFUE, créaient un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable, lié à un manque d'indépendance des juridictions de l'État membre d'émission en raison de défaillances systémiques ou généralisées dans cet État. Dans un deuxième temps, les tribunaux régionaux supérieurs ont examiné, en se référant à l'arrêt du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire) (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586), s'il existait dans le cas d'espèce concret des motifs sérieux et avérés de croire que précisément la personne concernée par l'affaire à juger serait exposée à un procès inéquitable en Pologne ; ils ont donné une réponse négative à cette question [voir Oberlandesgericht Karlsruhe (tribunal régional supérieur de Karlsruhe), ordonnance du 15 janvier 2019 – 6 AuslA 115/18 – 80 ; Oberlandesgericht Karlsruhe (tribunal régional supérieur de Karlsruhe), ordonnance du 7 janvier 2019 – Ausl 301 AR 95/18 ; Kammergericht Berlin (tribunal régional supérieur du Land de Berlin), ordonnance du 15 novembre 2019 – (4) 151 AuslA 167/19 (185/19)].

Dans une ordonnance du 19 juin 2018 (2 Ws 205/18), l'Oberlandesgericht Celle (tribunal régional supérieur de Celle, Allemagne) s'est certes penché, à la suite du recours d'une personne condamnée, sur la question de savoir si, conformément à l'article 73 et à l'article 84, paragraphe 2, de l'IRG, des obstacles à la prise en charge de l'exécution [d'une peine] prononcée par le tribunal régional de Poznan (Pologne) s'opposaient à la prise en charge de l'exécution, au motif que l'aide à l'exécution violerait des principes juridiques allemands essentiels et des principes du droit communautaire. Dans ce cadre, l'Oberlandesgericht Celle (tribunal régional supérieur de Celle) ne s'est toutefois pas penché sur la question de la conformité à l'État de droit de la justice polonaise et d'une éventuelle violation de l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte.

L'Oberlandesgericht Karlsruhe (tribunal régional supérieur de Karlsruhe) a, par ordonnance du 17 février 2020 (Ausl 301 AR 156/19), annulé un mandat d'arrêt émis aux fins de remise à la Pologne

« au motif qu'il existe actuellement une forte probabilité que, compte tenu des développements actuels en Pologne dans le cadre de la "réforme de la justice", la remise à la Pologne, aux fins de poursuites pénales, de la personne poursuivie s'avère, à tout le moins actuellement, irrecevable (article 15, paragraphe 2, de l'IRG ; Oberlandesgericht Karlsruhe (tribunal régional supérieur de Karlsruhe) StV 2007, 652 ; Oberlandesgericht Karlsruhe (tribunal régional supérieur de Karlsruhe) NSTZ 2010, 41 ; Oberlandesgericht Köln (tribunal régional supérieur de Cologne) StraFo 2010, 118 ; Oberlandesgericht Celle (tribunal régional supérieur de Celle), ordonnance du 25 mars 1998, 3 ARS 3/98 – Ausl – reproduite dans juris ; [OMISSIS] [doctrine]). À cet égard, il existe des éléments effectifs indiquant que la personne poursuivie serait exposée, en cas de remise, à un risque réel de violation de son droit à un procès équitable [Oberlandesgericht Karlsruhe (tribunal régional supérieur de Karlsruhe), ordonnance du 9 juillet 2018, Ausl 301 AR 95/18, reproduite dans juris], de sorte que, en l'état actuel de la situation factuelle et juridique, les conditions d'une remise à la Pologne aux fins de poursuites pénales ne seraient plus réunies à l'égard de la personne poursuivie.

En l'espèce, il n'y a certes pas lieu de redouter que la formation de jugement appelée à statuer puisse entrer en conflit avec des directives politiques générales ou des conceptions de la société, mais, ainsi que le fait valoir en l'espèce la personne poursuivie, cette formation de jugement devrait également se prononcer sur l'exercice d'une influence, par des personnes prétendument influentes, sur la recherche de la vérité dans la procédure pénale. Or, si les juges pénaux polonais devaient être exposés à des sanctions disciplinaires sur la seule base de l'appréciation qu'ils font des preuves dans une procédure pénale, ils ne seraient pas totalement indépendants, de sorte qu'il ne pourrait plus être question d'un procès équitable. Les modifications désormais apportées, surtout à l'article 107, paragraphe 1, de la loi du 27 juillet 2001 sur l'organisation des juridictions de droit commun, s'agissant de l'ouverture de procédures disciplinaires, qui, en raison de conditions larges, n'apparaissent pas juridiquement saisissables ou délimitables, peuvent, en combinaison avec le manque d'indépendance des chambres disciplinaires, fonder des doutes tout à fait sérieux sur l'indépendance de la justice polonaise à l'avenir ».

IV. Présentation de la question de droit européen du point de vue de la chambre

1.

La chambre estime qu'il existe, sur le fondement d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés concernant le fonctionnement du système judiciaire en République de Pologne, des éléments indiquant que les conditions dans le système judiciaire polonais, en raison de diverses mesures prises dans le cadre de ce que l'on appelle la « réforme de la justice », étaient, à la date du jugement prononcé par le tribunal d'arrondissement de Szczecin-Prawob[r]ze[ż]e le 7 août 2018 [OMISSIS] et à la date de l'ordonnance adoptée par ce même tribunal le 16 juillet 2019 [OMISSIS], incompatibles avec le droit fondamental de M. D. à un procès équitable découlant de l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte.

De même, la chambre estime que, à la date de la présente demande de décision préjudicielle, il existe, sur le fondement d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés concernant le fonctionnement du système judiciaire, des éléments indiquant que les conditions dans le système judiciaire polonais sont, en raison de diverses mesures prises dans le cadre de ce que l'on appelle la « réforme de la justice », incompatibles avec la valeur commune de l'État de droit consacrée à l'article 2 TUE.

La chambre fonde ces appréciations, d'une part, sur la proposition motivée de la Commission, du 20 décembre 2017, adoptée au titre de l'article 7, paragraphe 1, TUE. Les informations figurant dans une proposition motivée adoptée au titre de cette disposition constituent des éléments particulièrement pertinents pour l'appréciation de la compatibilité à l'État de droit dans un État membre [arrêt du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire), C-216/18 PPU, EU:C:2018:586]. Dans sa proposition motivée, la Commission a énoncé avec fermeté et expliqué en le motivant que, en raison de l'absence de contrôle constitutionnel indépendant et légitime et des risques d'atteinte à l'indépendance des juridictions de droit commun, il existait un risque clair pour la valeur fondamentale de l'État de droit énoncée à l'article 2 TUE et que, entre le 27 juillet 2016 (première recommandation sur l'État de droit) et le 26 juillet 2017 (troisième recommandation sur l'État de droit), la situation décrite de menace systémique pour l'État de droit en Pologne s'était considérablement aggravée. Pour de plus amples détails, il est renvoyé au point III.2.

En outre, la chambre fonde son appréciation sur les arrêts de la Cour mentionnés au point III.1. Dans ses arrêts, la Cour a souligné que l'exigence d'indépendance des juridictions relève du contenu essentiel du droit à une protection juridictionnelle effective et du droit fondamental à un procès équitable, lequel revêt une importance cardinale en tant que garant de la protection de l'ensemble des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union et de la préservation des valeurs communes aux États membres énoncées à l'article 2 TUE, notamment la valeur de l'État de droit.

De surcroît, la chambre fonde son appréciation sur les arrêts de la Cour EDH mentionnés au point III.3, étant donné que les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux, conformément à l'article 6, paragraphe 3, TUE. Ainsi qu'indiqué

précédemment, la Cour EDH a constaté, dans son arrêt du 8 novembre 2021 (49868/19 et 57511/19), que le gouvernement polonais, plus précisément le président de la République, avait agi en contradiction flagrante avec les principes de l'État de droit.

Sur la base des sources d'informations mentionnées, la chambre conclut, en résumé, que ce que l'on appelle la « réforme de la justice » en Pologne a conduit à une influence des pouvoirs exécutif et législatif sur le pouvoir judiciaire qui n'est plus compatible avec le principe de l'État de droit qui découle de l'article 2 TUE. La chambre estime que la République de Pologne n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE, de garantir l'indépendance des juges.

La chambre estime que le principe de l'État de droit découlant de l'article 2 TUE et l'exigence de l'indépendance des juges en tant que contenu essentiel du droit fondamental de M.D. à un procès équitable découlant de l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte ont été mis à mal en particulier par les mesures suivantes :

- l'influence (non autorisée) sur les juges en exercice par la menace de mesures disciplinaires se rapportant au contenu des décisions judiciaires [voir article 107, paragraphe 1, de la loi relative aux juridictions de droit commun et article 97, paragraphes 1 et 3, de la nouvelle loi sur la Cour suprême, ainsi que l'arrêt s'y rapportant, du 15 juillet 2021, Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges) (C-791/19, EU:C:2021:596)] ;
- l'influence (non autorisée et discriminatoire) sur les juges en exercice en instaurant un âge de départ à la retraite qui diffère selon que les fonctions de juge sont occupées par des femmes ou par des hommes et en habilitant le ministre de la Justice à autoriser, selon des critères vagues et non vérifiables et sans obligation de motivation, un juge à exercer son activité au-delà de l'âge de la retraite [voir article 1^{er}, point 26, sous b) et c), et article 13, point 1, de la loi portant modification de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun et de certaines autres lois, du 12 juillet 2017, ainsi que l'arrêt s'y rapportant, du 5 novembre 2019, Commission/Pologne (Indépendance des juridictions de droit commun) (C-192/18, EU:C:2019:924)] ;
- l'influence (non autorisée) sur la composition des formations de jugement au sein des juridictions supérieures par la possibilité, pour le ministre de la Justice, qui occupe également la fonction de procureur général, de mettre fin, sans fondement juridique, à des détachements [voir article 77, paragraphe 1, de la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun et article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi relative au ministère public, du 28 janvier 2016, ainsi que l'arrêt s'y rapportant, du 16 novembre 2021, Prokuratura Rejonowa w Mińsku Mazowieckim e.a. (C-748/19 à C-754/19, EU:C:2021:931)] ;

- l'influence (non autorisée) sur l'attribution des postes de juges en rendant plus difficile ou en supprimant les possibilités de recours contre les résolutions de la KRS [voir article 44, paragraphe 4, de la loi sur le Conseil national de la magistrature de juillet 2018 et la loi portant modifications de la loi sur le Conseil national de la magistrature et de la loi portant organisation du contentieux administratif, du 26 avril 2010, ainsi que l'arrêt s'y rapportant, du 2 mars 2021, A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours) (C-824/18, EU:C:2021:153)].

2. Sur les différentes questions préjudicielles

a) Sur la première question

Conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la décision-cadre 2008/909/JAI, ladite décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 TUE.

Cette disposition de la décision-cadre a été reprise en Allemagne à l'article 73, deuxième phrase, de l'IRG, selon lequel l'entraide judiciaire au titre des huitième, neuvième, dixième et treizième parties (applicables en l'espèce) n'est pas autorisée si elle est contraire aux principes énoncés à l'article 6 TUE.

La chambre se voit empêchée, sur le fondement de l'article 3, paragraphe 4, de la décision-cadre 2008/909/JAI (lu en combinaison avec l'article 73, deuxième phrase, de l'IRG), de déclarer exécutoire en Allemagne, conformément à l'article 84 octies de l'IRG, la peine d'emprisonnement infligée par le tribunal d'arrondissement de Szczecin-Prawob[r]ze[ż]e le 7 août 2018 [OMISSIS], dès lors qu'il existe des éléments concrets indiquant que la situation en République de Pologne, à la date du jugement prononcé par ce tribunal le 7 août 2018 [OMISSIS] et à la date de l'ordonnance adoptée par celui-ci le 16 juillet 2019 [OMISSIS], étaient incompatibles avec le droit fondamental à un procès équitable découlant de l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, en raison du fait que, dans cet État membre, le système judiciaire lui-même n'était et n'est plus conforme au principe de l'État de droit qui découle de l'article 2 TUE.

Selon la chambre, il se pose désormais la question de savoir si c'est à la juridiction de l'État membre appelée à statuer sur la déclaration de force exécutoire qu'incombe la décision à prendre en vertu de l'article 3, paragraphe 4, de la décision-cadre 2008/909/JAI (lu en combinaison avec l'article 73, deuxième phrase, de l'IRG) visant à déterminer si le système judiciaire en République de Pologne le 7 août 2018 ou le 16 juillet 2019 était conforme au principe de l'État de droit découlant de l'article 2 TUE et si le droit fondamental de M. D. à un procès équitable découlant de l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, ou s'il s'agit d'une question portant sur « l'interprétation des traités » réservée à la Cour en vertu de l'article 267, paragraphe 1, sous a), TFUE.

La chambre est consciente de ce que la Cour a énoncé, notamment dans son arrêt du 16 novembre 2021, *Prokuratura Rejonowa w Mińsku Mazowieckim e.a.* (C-748/19 à C-754/19, EU:C:2021:931), que l'article 267 TFUE habilite la Cour non pas à appliquer les règles du droit de l'Union à une espèce déterminée, mais seulement à se prononcer sur l'interprétation des traités et des actes pris par les institutions de l'Union, en fournissant, notamment, au juge de renvoi, à partir du dossier dont elle dispose, les éléments d'interprétation du droit de l'Union qui pourraient lui être utiles dans l'appréciation des effets de telle ou telle disposition de ce droit.

La chambre estime que la question de savoir si les conditions dans un État membre étaient compatibles avec le principe de l'État de droit découlant de l'article 2 TUE et avec le droit fondamental de l'intéressé à un procès équitable découlant de l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte est une question fondamentale à un point tel qu'elle devrait être tranchée non pas par les différentes juridictions nationales, mais, de manière uniforme, par la Cour, conformément à l'article 267, premier alinéa, sous a), TFUE. Dans le cas contraire, il existerait un risque d'insécurité juridique résultant d'interprétations divergentes par les juridictions des États membres de dispositions essentielles pour la communauté de droit qu'est l'Union.

b) Sur la deuxième question

Dans son arrêt du 15 juillet 2021, *Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges)* (C-791/19, EU:C:2021:596), la Cour a énoncé que le respect par un État membre des valeurs consacrées à l'article 2 TUE – donc également de l'État de droit – constitue une condition pour la jouissance de tous les droits découlant de l'application des traités à cet État membre.

Selon la chambre, il en découle que, même si la situation dans un État membre était conforme au principe de l'État de droit à la date à laquelle les autorités judiciaires de l'État membre requérant ont adopté la décision à exécuter ou les décisions ultérieures s'y rapportant, la déclaration de force exécutoire doit être refusée conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la décision-cadre 2008/909/JAI (lu en combinaison avec l'article 73, deuxième phrase, de l'IRG) si, dans l'intervalle, c'est-à-dire avant que la juridiction appelée à statuer sur cette déclaration se prononce, la situation dans l'État membre requérant a changé de manière telle qu'elle n'est désormais plus compatible avec le principe de l'État de droit. Si l'État membre concerné ne respecte plus le principe de l'État de droit en tant que valeur consacrée à l'article 2 TUE, il perd, conformément à ce qu'a énoncé la Cour dans l'arrêt du 15 juillet 2021, *Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges)* (C-791/19, EU:C:2021:596), les droits découlant de l'application des traités, donc également le droit découlant de l'article 8 de la décision-cadre 2008/909/JAI à la reconnaissance et à l'exécution de son propre jugement par les autorités judiciaires d'un autre État membre.

À la suite de la problématique exposée s'agissant de la première question, la chambre estime qu'il se pose désormais la question de savoir si c'est aux juridictions des États membres ou uniquement à la Cour, en vertu de l'article 267, premier alinéa, sous a), TFUE, qu'il appartient de décider si la République de Pologne ne respecte pas (ou plus) la valeur de l'État de droit consacrée à l'article 2 TUE et si elle a donc perdu ses droits découlant de l'application des traités.

La réponse à cette question est cruciale également pour la présente procédure, car même si, contrairement à ce que considère la chambre, l'on partait du principe que, à la date des décisions du tribunal d'arrondissement de Szczecin-Prawob[r]ze[ż]e du 7 août 2018 [OMISSIS] ou du 16 juillet 2019 [OMISSIS], les conditions en Pologne n'étaient pas incompatibles avec le droit fondamental à un procès équitable, il existe, selon la chambre, à tout le moins sur la base des développements actuels de cette année, des éléments concrets indiquant que le principe de l'État de droit consacré à l'article 2 TUE n'est pas (ou n'est plus) respecté en République de Pologne.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance de la vice-présidente de la Cour du 14 juillet 2021, Commission/Pologne (C-204/21 R, EU:C:2021:593), la République de Pologne ne s'est pas conformée ou ne s'est pas conformée de manière suffisante à l'injonction de la vice-présidente de la Cour du 14 juillet 2021, de sorte que, par ordonnance du 27 octobre 2021, le vice-président de la Cour a imposé à la Pologne une astreinte journalière de 1 000 000 euros.

Par arrêt du 7 octobre 2021, le Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle) a jugé, en réaction à l'arrêt du 2 mars 2021, A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours) (C-824/18, EU:C:2021:153), que certaines parties du droit de l'Union, en particulier la tentative de la Cour de s'immiscer dans le système judiciaire polonais, étaient contraires à la constitution polonaise.

La chambre conclut des circonstances mentionnées que la République de Pologne ne se sent plus liée par la primauté du droit de l'Union, qui est dégagée de la « lettre et de l'esprit » des traités européens et qui découle de l'exigence de la capacité de fonctionnement de la Communauté, et en particulier de la nécessité d'une application uniforme et cohérente de ce droit (voir, déjà, arrêt du 15 juillet 1964, Costa, 6/64, EU:C:1964:66). La primauté du droit de l'Union est reconnue de manière générale comme étant un pilier de la communauté de droit que constituent les États membres et elle fait partie de l'acquis du droit de l'Union (« acquis communautaire ») [OMISSIS]. Le fait de ne pas tenir compte, arbitrairement, de la primauté du droit de l'Union constitue donc, selon la chambre, une violation grave du principe de l'État de droit consacré à l'article 2 TUE, étant donné qu'une union constitutionnelle cristallisée d'un point de vue organisationnel telle que l'est l'Union devient incapable d'agir si, contrairement aux attentes des citoyens de l'Union, le droit qui vaut à l'égard de tous s'applique sous réserve des constitutions (et des juridictions constitutionnelles) des différents États [OMISSIS].

c) Sur la troisième question

aa)

Comme déjà exposé, la Cour, dans son arrêt du 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)* (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586 C-216/18 PPU), a jugé, en réponse à la question préjudicielle présentée par la High Court (Haute Cour, Irlande) s'agissant d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires polonaises, que l'existence d'un risque réel que la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen subisse, en cas de remise à l'autorité judiciaire d'émission, une violation de son droit fondamental à un tribunal indépendant et, partant, du contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable, garanti par l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, est susceptible de permettre à l'autorité judiciaire d'exécution de s'abstenir, à titre exceptionnel, de donner suite à ce mandat d'arrêt européen, sur le fondement de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584.

Dans le même temps, la Cour a énoncé que si l'autorité judiciaire d'exécution constate qu'il existe, dans l'État membre d'émission, un risque réel de violation du contenu essentiel du droit fondamental à un procès équitable en raison de défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne le pouvoir judiciaire de cet État membre, de nature à compromettre l'indépendance des juridictions dudit État, cette autorité doit, dans un second temps, apprécier, de manière concrète et précise, si, dans les circonstances de l'espèce, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, à la suite de sa remise à l'État membre d'émission, la personne recherchée courra ce risque.

Cette appréciation concrète s'impose également lorsque l'État membre d'émission a fait l'objet d'une proposition motivée de la Commission, adoptée au titre de l'article 7, paragraphe 1, TUE. Cela résulte en effet du considérant 10 de la décision-cadre 2002/584, selon lequel la mise en œuvre du mécanisme du mandat d'arrêt européen ne peut être suspendue qu'en cas de violation grave et persistante par un des États membres des principes énoncés à l'article 2 TUE, constatée par le Conseil européen en application de l'article 7, paragraphe 2, TUE, avec les conséquences prévues au paragraphe 3 du même article. Il résulte du libellé même dudit considérant qu'il appartient au Conseil européen de constater une violation, dans l'État membre d'émission, des principes énoncés à l'article 2 TUE, dont celui de l'État de droit, aux fins de la suspension, au regard de cet État membre, de l'application du mécanisme du mandat d'arrêt européen.

Dès lors, tant qu'une telle décision n'est pas adoptée par le Conseil européen, l'autorité judiciaire d'exécution ne peut s'abstenir, sur le fondement de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584, de donner suite à un mandat d'arrêt européen émis par un État membre qui fait l'objet d'une proposition motivée au sens de l'article 7, paragraphe 1, TUE, que dans des circonstances exceptionnelles où ladite autorité constate, à l'issue d'une appréciation concrète et précise du cas d'espèce qu'il existe des motifs sérieux et

avérés de croire que la personne faisant l'objet de ce mandat d'arrêt européen courra, à la suite de sa remise à l'autorité judiciaire d'émission, un risque réel de violation de son droit fondamental à un tribunal indépendant et, partant, du contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable.

bb)

Ainsi, c'est par le libellé du considérant 10 de la décision-cadre 2002/584, qui confère au Conseil européen un monopole décisionnel en matière de suspension du mécanisme du mandat d'arrêt européen, que la Cour justifie l'exigence selon laquelle il convient d'examiner s'il existe au regard du mandat d'arrêt européen une violation concrète des droits fondamentaux ou une menace concrète à ceux-ci.

La décision-cadre 2008/909/JAI, pertinente pour la présente procédure, ne contient pas de disposition comparable.

La chambre estime par conséquent qu'il se pose la question de savoir s'il convient aussi en l'espèce d'examiner, par analogie au schéma en deux temps établi par l'arrêt du 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)* (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586), si M. D., en ayant été condamné le 7 août 2018 par le tribunal de district de Szczecin-Prawobrzeze [OMISSIS], en combinaison avec l'ordonnance du 16 juillet 2019 [OMISSIS], a été exposé à un risque réel de violation de son droit fondamental à un tribunal indépendant et, partant, d'atteinte au contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable.

La chambre estime que cette question appelle une réponse négative et qu'il n'est par conséquent pas indiqué d'examiner concrètement s'il existe une violation des droits fondamentaux de M. D ou une menace à ceux-ci.

Cela résulte tout d'abord du fait que, comme déjà indiqué, la décision-cadre 2008/909/JAI, pertinente en l'espèce, ne contient pas de disposition comparable au considérant 10 de la décision-cadre 2002/584 s'agissant du monopole de décision du Conseil européen.

En outre, la Cour, dans son arrêt du 27 mai 2019, *OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau)* (C- 508/18 et C- 82/19 PPU, EU:C:2019:456), n'a pas appliqué le schéma en deux temps en ce qui concerne le manque d'indépendance du ministère public allemand et s'est abstenue d'exiger un examen individuel concret. Elle a jugé au contraire que la seule possibilité abstraite, pour le ministre de la Justice, d'exercer une influence politique, par le pouvoir d'instructions découlant des articles 146 et 147 du *Gerichtsverfassungsgesetz* (loi sur l'organisation judiciaire), était suffisante pour créer le risque que les parquets allemands soient exposés au risque d'être influencés par le pouvoir exécutif, dans leur décision d'émettre un mandat d'arrêt européen. Pour cette raison, les parquets allemands ne sauraient être une « autorité judiciaire émettrice » au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584. Cette procédure elle aussi avait donc pour objet la portée de l'exigence d'indépendance des juges [OMISSIS].

Selon la chambre, le schéma en deux temps développé par la Cour s'agissant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne peut pas non plus être transposé par analogie au présent cas de figure, portant sur la décision relative à l'exécution d'un jugement, car les questions concernées ne sont pas comparables.

La Cour, dans son arrêt du 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)* (C- 216/18 PPU, EU:C:2018:586), a énoncé que, après qu'il a été constaté une violation objective de l'État de droit, il y avait lieu, dans un second temps, de déterminer si l'intéressé, après avoir été remis à l'autorité judiciaire émettrice, serait exposé à un risque réel de violation de son droit fondamental à un tribunal indépendant et, partant, d'atteinte au contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable. L'examen concret exigé par la Cour a donc pour objet un pronostic sur le déroulement de la procédure à escompter après l'exécution du mandat d'arrêt européen. En revanche, selon la chambre, la Cour n'exige pas l'examen ex post de la question de savoir si l'émission du mandat d'arrêt européen a déjà éventuellement porté atteinte au droit fondamental de l'intéressé à un tribunal indépendant.

Il est dans la nature des choses que, en l'espèce, une décision de pronostic ne soit pas possible, puisque la procédure a été clôturée, dans la relation bilatérale entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Pologne, avec la décision sur la déclaration de force exécutoire.

En l'espèce, il serait uniquement envisageable d'examiner si la violation de l'État de droit constatée dans un premier temps a eu, dans une étape ultérieure, une incidence également sur le cas concret. Toutefois, si, comme en l'espèce en République de Pologne, l'indépendance des juridictions est réduite dans son ensemble par des interventions structurelles dans le système judiciaire, il n'est pas possible d'envisager une procédure dans laquelle une violation du droit fondamental à un procès équitable pourrait être exclue [OMISSIS]. Il ne peut plus être constaté ex post si les réformes judiciaires déjà adoptées le 7 août 2018 ou le 16 juillet 2019 ont eu en l'espèce des incidences sur la décision du tribunal d'arrondissement de Szczecin-Prawob[r]ze[ż]e ; la chambre estime que, en tout état de cause, cela ne saurait être exclu avec la certitude requise.

cc)

Il résulte de ce qui a été dit précédemment que, selon la chambre, il n'est a fortiori pas indiqué d'examiner une violation concrète des droits fondamentaux ou une menace à ceux-ci lorsque la juridiction de l'État membre d'exécution appelée à statuer sur la déclaration de force exécutoire refuse, sur le fondement de l'article 3, paragraphe 4, de la décision-cadre 2008/909/JAI, lu en combinaison avec l'article 2 TUE, de reconnaître le jugement en cause, au motif que, à la date de la décision se prononçant sur cette déclaration, le système judiciaire de l'État membre requérant n'est plus conforme au principe de l'État de droit consacré à l'article 2 TUE.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL